

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Patrick Arnold MacDougall** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MACDOUGALL

File No.: 25931.

1998: May 21; 1998: October 29.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE PRINCE EDWARD ISLAND  
SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

*Constitutional law — Charter of Rights — Trial within reasonable time — Sentencing delay — Judicial illness — Sentencing delay primarily due to prolonged illness of trial judge — Whether right to be tried within reasonable time applies to sentencing — Principles applicable for proper characterization of delay related to judicial illness — Point at which delay in sentencing related to trial judge's illness violates right to be tried within reasonable time — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).*

On December 2, 1994, the accused was charged with indecent assault. At his first appearance on January 16, 1995, he requested an adjournment for election and plea. On February 13, he pled not guilty. On April 5, he changed his plea to guilty. The matter was then adjourned for the preparation of a pre-sentence report. The Crown subsequently requested two extensions. On July 14, the case was suspended indefinitely because of the trial judge's illness. The trial judge eventually resigned on April 15, 1996, and on May 21 the Crown requested that a new judge be assigned to sentence the accused. The new judge was assigned the next day. The accused did not appear for sentencing on June 13. He was later arrested and on July 11 appeared before the new judge. The matter was adjourned until September 24 for a defence motion to have the charges stayed. On that date, the new judge granted the motion, holding that the approximately 22-month delay which occurred between the laying of the charge and the hearing for a stay violated s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights*

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Patrick Arnold MacDougall** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. MACDOUGALL

N° du greffe: 25931.

1998: 21 mai; 1998: 29 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-  
PRINCE-ÉDOUARD, SECTION D'APPEL

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de détermination de la peine — Maladie du juge — Délai de détermination de la peine lié principalement à la maladie prolongée du juge du procès — Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique-t-il à la détermination de la peine? — Principes applicables à la qualification du délai lié à la maladie du juge — Point à partir duquel le délai de détermination de la peine lié à la maladie du juge viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).*

Le 2 décembre 1994, l'accusé a été inculpé d'attentat à la pudeur. À sa première comparution, le 16 janvier 1995, il a demandé un ajournement afin de décider du mode de procès et de son plaidoyer. Le 13 février, il a plaidé non coupable. Le 5 avril, il a modifié son plaidoyer et reconnu sa culpabilité. L'affaire a été ajournée pour permettre la préparation d'un rapport présentiel. Le ministère public a par la suite demandé deux prorogations. Le 14 juillet, l'affaire a été ajournée indéfiniment en raison de la maladie du juge du procès. Ce dernier a finalement démissionné le 15 avril 1996 et, le 21 mai, le ministère public a demandé qu'un nouveau juge soit affecté à la détermination de la peine de l'accusé. Le nouveau juge a été désigné le lendemain. L'accusé ne s'est pas présenté pour la détermination de sa peine le 13 juin. Il a par la suite été arrêté et, le 11 juillet, il a comparu devant le nouveau juge. L'affaire a été ajournée au 24 septembre pour permettre l'examen d'une requête de la défense demandant l'arrêt des procédures. À cette date, le nouveau juge a accueilli la requête, concluant que le délai d'environ 22 mois qui s'était écoulé entre le dépôt de l'accusation et l'audition de la requête en arrêt des procédures avait contrevenu à l'al. 11b) de

and *Freedoms*. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

*Held*: The appeal should be allowed and the case remitted to the trial court for sentencing.

(1) *Whether the right to be tried within a reasonable time extends to sentencing*

The right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Charter* includes the right to be sentenced within a reasonable time. Both the wording of s. 11(b) and the interests it protects support this conclusion. Section 11 comprises a wide range of rights which protect the accused from the moment he or she is first charged with an offence to the final resolution of the matter, including sentencing. While s. 11 protection is triggered when a person is "charged with an offence", the specific rights available to an individual who has been charged with an offence vary with the stage of proceedings. Section 11 provides for different forms and levels of protection for each stage of the criminal process. It follows that "charged with an offence" cannot be restricted to a particular phase of the proceedings. Rather, what is required is an interpretation that harmonizes as much as possible all of the subsections of s. 11 and the various rights they provide. Textually, the only feasible interpretation of "charged with an offence" in s. 11 is an expansive one which includes both the pre-conviction and post-conviction periods. In the context of s. 11(b), the phrase "charged with an offence" is not confined to the period before conviction but also extends to the post-conviction sentencing stage. A purposive reading of s. 11(b) also suggests that the phrase "tried within a reasonable time" in that section is capable of extending to the sentencing process. Furthermore, the interests protected by s. 11(b) are relevant at both the pre-conviction and post-conviction stages. Delay in sentencing may prejudice an accused's s. 11(b) interests, which include a liberty interest, a security interest, and a fair trial interest. It can also impact negatively on society's interests in a speedy trial and in ensuring that those on trial are dealt with fairly and justly.

la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public.

*Arrêt*: Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée au tribunal de première instance pour détermination de la peine.

(1) *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'étend-il à la détermination de la peine?*

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable au sens de l'al. 11b) de la *Charte* inclut le droit de voir sa peine être prononcée dans un délai raisonnable. Tant le texte de l'al. 11b) que les droits que protège cette disposition appuient cette conclusion. L'article 11 comprend un large éventail de droits qui protègent l'accusé à compter du moment où une infraction lui est reprochée et celui où l'affaire est tranchée de façon définitive, ce qui inclut la détermination de la peine. Bien que la protection prévue à l'art. 11 s'applique dès qu'un individu est «inculpé», les droits dont jouit cette personne varient selon l'étape des procédures. L'article 11 assure une protection dont la forme et le degré varient aux différentes étapes des procédures pénales. Il s'ensuit que le champ d'application du terme «inculpé» ne peut être restreint à une étape particulière des procédures. Il faut plutôt l'interpréter d'une manière qui s'harmonise autant que possible avec tous les alinéas de l'art. 11 et avec les divers droits prévus par ceux-ci. Compte tenu des termes employés, la seule interprétation possible du terme «inculpé» est une interprétation large qui englobe les étapes antérieures et postérieures à la déclaration de culpabilité. Pour l'application de l'al. 11b), le champ d'application du terme «inculpé» ne se limite pas à la période antérieure à la déclaration de culpabilité, mais elle s'étend aussi à l'étape de la détermination de la peine. Une interprétation de l'al. 11b) axée sur son objet suggère également que la portée de l'expression «jugé dans un délai raisonnable» peut s'étendre à la détermination de la peine. De plus, les intérêts protégés par l'al. 11b) sont pertinents tant aux étapes antérieures à la déclaration de culpabilité qu'aux étapes postérieures. Le délai de détermination de la peine peut porter atteinte aux intérêts de l'accusé qui sont protégés par l'al. 11b), lesquels incluent son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi que son droit à un procès équitable. Ce délai peut aussi avoir une incidence négative sur l'intérêt qu'a la société à ce que les procès aient lieu promptement et que les personnes appelées à subir leur procès soient traitées avec justice et équité.

(2) *Whether the sentencing delay was unreasonable*

Whether delay in sentencing amounts to a violation of s. 11(b) depends on whether the delay was unreasonable considering the length of the delay, the reasons for the delay, the effect of any waivers of delay and the prejudice suffered by the accused. An accused who enters a guilty plea does not waive his s. 11(b) rights.

Where the trial judge falls ill and is expected to return, the Crown must balance two competing factors: (1) the need to proceed with the utmost care and caution when considering the removal of a judge seized with a case in order to protect judicial independence and fairness to the accused, and (2) the need to protect the accused's s. 11(b) rights and prevent undue prejudice to the accused. The Crown must determine whether the apprehension of a violation of the accused's s. 11(b) rights has reached the stage where it outweighs the general rule that the judge seized of a case should conclude it. Where the apprehension of a s. 11(b) violation outweighs this general rule, the Crown has a duty to apply to remove and replace the seized judge. In light of the balancing which the Crown must undertake, delay related to a judge's illness can be characterized as inherent delay, Crown delay or systemic delay, depending on the circumstances of the case. Delay related to judicial illness which takes place in the period before it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed is inherent delay and is not counted against the Crown. Delay which occurs after the point when it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed is Crown delay. Delay in replacing a judge which transpires after the point when it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed due to lack of judicial resources is institutional or systemic delay, counting against the Crown if the lack of resources is unreasonable having regard to the particular pressures on the court system at issue.

The approximately 22-month period between the laying of the charge and the hearing for a stay was excessive and meets the threshold test requiring the courts below to examine whether the delay was unreasonable under s. 11(b). In this case, the delay was not unreasonable. The courts below mischaracterized the delay relating to the trial judge's illness by wrongly considering it attributable to the Crown. The Crown only bears responsibility for the two-month delay resulting from its

(2) *Le délai de détermination de la peine était-il déraisonnable?*

Un délai de détermination de la peine viole l'al. 11b) s'il est déraisonnable compte tenu de la durée de ce délai, des raisons de celui-ci, de l'effet de toute renonciation de l'accusé à invoquer un délai et du préjudice subi par ce dernier. L'accusé qui plaide coupable ne renonce pas aux droits qui lui sont conférés par l'al. 11b).

Lorsque le juge du procès tombe malade et qu'on s'attend à ce qu'il reprenne ses fonctions, le ministère public doit mettre en balance deux intérêts opposés: (1) la nécessité de faire montre d'un soin et d'une prudence extrêmes avant de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire, afin de préserver l'indépendance judiciaire et l'équité envers l'accusé; (2) la nécessité de protéger les droits garantis à l'accusé par l'al. 11b) et d'empêcher qu'il ne subisse un préjudice indu. Le ministère public doit déterminer si la crainte d'une atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'al. 11b) a pris des proportions telles qu'elle l'emporte sur la règle générale selon laquelle le juge saisi d'une affaire doit la mener à terme. Si c'est le cas, le ministère public a le devoir de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire et que celle-ci soit confiée à un autre. Compte tenu de la mise en balance que doit faire le ministère public, le délai lié à la maladie du juge peut, selon les circonstances de l'affaire, être qualifié soit de délai inhérent, soit de délai du ministère public ou encore de délai systémique. Le délai lié à la maladie d'un juge qui survient avant qu'il soit raisonnable pour le ministère public de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire est un délai inhérent et n'est pas reproché au ministère public. Le délai qui dépasse ce point est un délai reproché au ministère public. Le temps mis à remplacer le juge après le moment où il est devenu raisonnable pour le ministère public de demander que ce dernier soit dessaisi de l'affaire pour cause de pénurie de ressources judiciaires est un délai institutionnel ou systémique, qui est reproché au ministère public si le manque de ressources est déraisonnable eu égard aux contraintes particulières auxquelles est soumis le tribunal en cause.

Le délai d'environ 22 mois qui s'est écoulé entre le dépôt de l'acte d'accusation et l'audition de la demande d'arrêt des procédures était excessif et satisfaisait au critère préliminaire suivant lequel les juridictions inférieures étaient tenues de se demander s'il était déraisonnable au regard de l'al. 11b). En l'espèce, le délai n'était pas déraisonnable. Les juridictions inférieures ont mal qualifié le délai lié à la maladie du juge du procès en le reprochant à tort au ministère public. Le ministère

requests for extensions in order to prepare the pre-sentence report, and for the one-month period between the trial judge's resignation and the request for the assignment of a new judge. The accused is responsible for the two-month delay resulting from his request for an adjournment for election and plea and for his failure to appear at the sentencing hearing. The remaining 16 and one-half months of delay are attributable to the inherent time requirements of the case, including the nine months of delay relating to the trial judge's illness. On the justifiable assumption that the trial judge would return, the Crown proceeded in accordance with the general rule that an accused should be sentenced by the judge who took the plea or presided at the conviction phase of the trial. The Crown had no information suggesting that the trial judge would not be returning, or that his absence would be unduly lengthy. It was only upon the trial judge's announcement of his retirement that it became apparent he would not return. The nine-month delay occurred in the post-conviction phase of proceedings when the interests engaged by s. 11(b) were more attenuated, in the circumstances, than in the pre-conviction phase. Furthermore, there was no indication that the delay would cause the accused any significant prejudice. In these circumstances, it cannot be concluded that the Crown erred in not moving prior to the trial judge's resignation to remove and replace him. This leaves a net Crown delay of three months for consideration under s. 11(b). While longer than one might wish, this delay is not egregious. Nor does the evidence suggest that the delay unduly prejudiced the accused.

public est responsable uniquement du délai de deux mois résultant de ses demandes d'ajournement pour la préparation d'un rapport présentenciel et du délai d'un mois qui s'est écoulé entre la démission du juge du procès et la demande de désignation d'un nouveau juge. L'accusé est responsable du délai de deux mois résultant de sa demande d'ajournement afin de décider du mode de procès et de son plaidoyer, ainsi que de son omission de comparaître à l'audience de détermination de la peine. Les 16 mois et demi restants sont des délais inhérents à l'affaire, y compris le délai de neuf mois lié à la maladie du juge du procès. Présumant, comme il était justifié de le faire, que le juge du procès reprendrait ses fonctions, le ministère public a agi conformément à la règle générale selon laquelle l'accusé doit voir sa peine être prononcée par le juge qui a reçu son plaidoyer de culpabilité ou qui présidait le procès à l'étape de la déclaration de culpabilité. Le ministère public ne disposait d'aucun renseignement tendant à indiquer que le juge du procès ne reprendrait pas ses fonctions, ni que son absence serait indûment longue. Ce n'est qu'à l'annonce du départ du juge du procès à la retraite qu'il est devenu clair qu'il ne reviendrait pas. Le délai de neuf mois est survenu à l'étape des procédures subséquentes à la déclaration de culpabilité, lorsque les intérêts protégés par l'al. 11b) revêtaient moins d'importance, dans les circonstances, qu'à l'étape ayant précédé la déclaration de culpabilité. De plus, rien n'indiquait que ce délai causerait à l'accusé un préjudice grave. Dans ces circonstances, on ne peut conclure que le ministère public a commis une erreur en ne demandant pas, avant la démission du juge du procès, que celui-ci soit dessaisi de l'affaire et remplacé. Il ne reste donc qu'un délai net de trois mois attribuable au ministère public à apprécier au regard de l'al. 11b). Bien que ce délai ait été plus long qu'on ne l'aurait souhaité, il n'est pas énorme et rien dans la preuve ne tend à indiquer qu'il a causé un préjudice indu à l'accusé.

### Cases Cited

**Distinguished:** *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229; **referred to:** *R. v. Gallant*, [1998] 3 S.C.R. 80; *R. v. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161; *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594; *R. v. Head*, [1986] 2 S.C.R. 684; *Wilband v. The Queen*, [1967] S.C.R. 14; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Grant*, [1951] 1 K.B. 500; *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v.*

### Jurisprudence

**Distinction faite d'avec les arrêts:** *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229; **arrêts mentionnés:** *R. c. Gallant*, [1998] 3 R.C.S. 80; *R. c. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161; *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594; *R. c. Head*, [1986] 2 R.C.S. 684; *Wilband c. The Queen*, [1967] R.C.S. 14; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Grant*, [1951] 1 K.B. 500; *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486;

*Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; *Gonzales v. State*, 582 P.2d 630 (1978); *Dickey v. Florida*, 398 U.S. 30 (1970); *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Allen* (1996), 1 C.R. (5th) 347; *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115; *R. v. Trudel*, [1992] R.J.Q. 2647.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11.

### Authors Cited

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1997.  
 Mitchell, Graeme G. “*Potvin: Charter-Proofing Criminal Appeals*” (1993), 23 C.R. (4th) 37.  
 Renke, Wayne. “*Deferring Delay: A Comment on R. v. Potvin*” (1994), 5 *Constitutional Forum* 16.

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 193, 459 A.P.R. 193, 6 C.R. (5th) 228, [1997] P.E.I.J. No. 11 (QL), dismissing the Crown’s appeal from an order of FitzGerald Prov. Ct. J. staying proceedings against the accused. Appeal allowed.

*Valerie A. Moore*, for the appellant.

*W. Kent Brown, Q.C.*, and *Thane A. MacEachern*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCLACHLIN J. —

### I. Introduction

This appeal and the companion appeal, *R. v. Gallant*, [1998] 3 S.C.R. 80, raise two legal issues: (1) whether the right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* includes the right to be sentenced within a reasonable time, and (2) the proper characterization of delay related to judicial illness under s. 11(b). The respondent’s sentencing was delayed due to the prolonged illness of the trial

*Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *Gonzales c. State*, 582 P.2d 630 (1978); *Dickey c. Florida*, 398 U.S. 30 (1970); *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Allen* (1996), 1 C.R. (5th) 347; *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115; *R. c. Trudel*, [1992] R.J.Q. 2647.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11.

### Doctrine citée

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1997.  
 Mitchell, Graeme G. «*Potvin: Charter-Proofing Criminal Appeals*» (1993), 23 C.R. (4th) 37.  
 Renke, Wayne. «*Deferring Delay: A Comment on R. v. Potvin*» (1994), 5 *Forum constitutionnel* 16.

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard, section d’appel (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 193, 459 A.P.R. 193, 6 C.R. (5th) 228, [1997] P.E.I.J. No. 11 (QL), qui a rejeté l’appel formé par le ministère public contre l’ordonnance d’arrêt des procédures prononcée par le juge FitzGerald de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

*Valerie A. Moore*, pour l’appelante.

*W. Kent Brown, c.r.*, et *Thane A. MacEachern*, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCLACHLIN —

### I. Introduction

Le présent pourvoi et le pourvoi connexe, *R. c. Gallant*, [1998] 3 R.C.S. 80, soulèvent deux questions de droit: (1) Est-ce que le droit de tout inculpé d’être jugé dans un délai raisonnable au sens de l’al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* inclut le droit pour celui-ci de voir sa peine être prononcée dans un délai raisonnable? (2) Comment doit être qualifié, pour l’application de l’al. 11b), le délai lié à la maladie du juge? La

judge. When the trial judge ultimately resigned, the Crown requested that a new judge be assigned to the case and attempted to proceed with sentencing. The respondent then applied for and was granted a stay of proceedings. The Prince Edward Island Court of Appeal upheld the stay. The question is whether it erred in doing so.

<sup>2</sup> I conclude that the right to be tried within a reasonable time extends to sentencing. However, in light of the circumstances of these cases and the nature of the delay which transpired, I am of the view that the delay was not unreasonable. I would allow the appeal and remit the case to the trial court for sentencing.

## II. Facts

<sup>3</sup> MacDougall was charged on December 2, 1994, with one count of indecent assault. The charge related to an incident which was alleged to have taken place in 1973. He appeared before Plamondon Prov. Ct. J. on January 16, 1995, and requested an adjournment for election and plea. An adjournment was granted until February 13, 1995. On February 13, 1995, he appeared and entered a plea of not guilty. On April 5, 1995, MacDougall changed his plea to guilty and, because a presentence report was requested, the matter was adjourned. The Crown subsequently requested two extensions, to which MacDougall did not object. On July 14, 1995, the case was adjourned indefinitely due to the illness of Plamondon Prov. Ct. J. Judge Plamondon resigned on April 15, 1996.

<sup>4</sup> On May 21, 1996, Crown counsel wrote to Chief Provincial Court Judge Thompson, requesting that a judge be assigned to sentence MacDougall. FitzGerald Prov. Ct. J. was assigned on May 22, 1996. Sentencing was to take place on June 13, 1996, but MacDougall did not appear. A warrant for his arrest was issued, and MacDougall was arrested on July 5, 1996. On July 11, 1996, he appeared to set a date for sentencing. The matter

peine de l'intimé a tardé à être déterminée en raison de la maladie prolongée du juge du procès. Lorsque ce dernier a finalement démissionné, le ministère public a demandé que l'affaire soit confiée à un nouveau juge en vue de la détermination de la peine. L'intimé a alors demandé et obtenu l'arrêt des procédures. La Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a confirmé l'arrêt des procédures. La question à trancher est celle de savoir si elle a fait erreur en rendant cette décision.

Je conclus que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'étend à la détermination de la peine. Toutefois, à la lumière des circonstances des présents cas et de la nature du délai qu'elles ont entraîné, je suis d'avis que le délai en cause n'était pas déraisonnable. J'accueillerais le pourvoi et renverrais l'affaire au tribunal de première instance pour détermination de la peine.

## II. Les faits

Le 2 décembre 1994, MacDougall a été accusé d'attentat à la pudeur. Cette accusation découlait d'un incident qui aurait eu lieu en 1973. Le 16 janvier 1995, il a comparu devant le juge Plamondon de la Cour provinciale et demandé un ajournement en vue du choix du mode de procès et du plaidoyer. L'affaire a été ajournée jusqu'au 13 février 1995, date à laquelle MacDougall a comparu et plaidé non coupable. Le 5 avril 1995, MacDougall a modifié son plaidoyer et reconnu sa culpabilité, et, comme un rapport présentenciel a été demandé, l'affaire a été ajournée. Le ministère public a par la suite demandé deux prorogations de l'ajournement auxquelles MacDougall ne s'est pas opposé. Le 14 juillet 1995, l'affaire a été ajournée indéfiniment en raison de la maladie du juge Plamondon, qui a démissionné le 15 avril 1996.

Le 21 mai 1996, le substitut du procureur général a écrit au juge en chef Thompson de la Cour provinciale pour lui demander d'affecter un juge à la détermination de la peine de MacDougall. L'affaire a été confiée au juge FitzGerald de la Cour provinciale le 22 mai 1996. La peine devait être déterminée le 13 juin 1996, mais MacDougall ne s'est pas présenté devant le tribunal. Un mandat d'arrestation a été lancé contre lui et il a été arrêté

was adjourned until September 24, 1996, however, in order for MacDougall's s. 11(b) motion to be heard. On September 24, 1996, FitzGerald Prov. Ct. J. granted MacDougall's motion for a stay of proceedings based on a s. 11(b) *Charter* violation because of the delay in sentencing. The Crown's appeal to the P.E.I. Court of Appeal was dismissed, and the Crown appeals to this Court by leave granted July 3, 1997, [1997] 2 S.C.R. xiv.

### III. Statutory Provisions

#### *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

**11.** Any person charged with an offence has the right

(a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;

(b) to be tried within a reasonable time;

(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

(e) not to be denied reasonable bail without just cause;

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

le 5 juillet 1996. Le 11 juillet 1996, il a comparu en vue de la fixation de la date de la détermination de la peine. L'affaire a toutefois été ajournée au 24 septembre 1996 pour permettre l'audition de la requête fondée sur l'al. 11b) présentée par MacDougall. Le 24 septembre 1996, le juge FitzGerald de la Cour provinciale a accueilli la requête de MacDougall qui demandait l'arrêt des procédures pour cause de violation de l'al. 11b) de la *Charte* en raison du délai de détermination de la peine. La Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté l'appel du ministère public, qui a été autorisé à se pourvoir devant notre Cour le 3 juillet 1997, [1997] 2 R.C.S. xiv.

### III. Les dispositions législatives pertinentes

#### *Charte canadienne des droits et libertés*

**11.** Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

#### IV. Judgments Below

##### A. *Prince Edward Island Provincial Court*

<sup>6</sup> FitzGerald Prov. Ct. J. heard the applications for stays of proceedings in this case and in *Gallant* together, and provided one set of reasons for the two cases. He concluded that a trial, as considered under s. 11(b), “includes all of the various phases of a trial including the sentencing process”. In his view, though “it is more important . . . for the fact-finding aspect of a trial to proceed expeditiously than it is for the sentencing aspect of a trial to proceed expeditiously”, s. 11(b) applies to both stages. FitzGerald Prov. Ct. J. found that the sentencing delay in both cases violated s. 11(b) as the delay was mainly attributable to the Crown’s failure to take steps to have the cases reassigned once the first judge became indefinitely unavailable. He ordered a stay in each case as a remedy for the violations.

##### B. *Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division* (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 193

<sup>7</sup> The Prince Edward Island Court of Appeal, *per* Mitchell J.A., dismissed the Crown’s appeal. Relying on the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161, Mitchell J.A. concluded that s. 11(b) includes the right to be sentenced within a reasonable time. In his view, s. 11(b) was violated both in this case and in *Gallant*, and FitzGerald Prov. Ct. J. was correct in granting stays.

#### IV. Les décisions des juridictions inférieures

##### A. *Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard*

Le juge FitzGerald a entendu conjointement les demandes d’arrêt des procédures présentées en l’espèce et dans *Gallant*, et il a exposé des motifs applicables aux deux affaires. Il a conclu que, pour l’application de l’al. 11b), le mot procès [TRADUCTION] «s’entend des diverses étapes du procès, y compris la détermination de la peine». À son avis, bien qu’[TRADUCTION] «il soit plus important [. . .] que la partie du procès consacrée à l’appréciation des faits se déroule rapidement que ce n’est le cas pour la partie qui est consacrée à la détermination de la peine», l’al. 11b) s’applique à ces deux étapes. Le juge FitzGerald a conclu que, dans les deux affaires, le délai de détermination de la peine avait porté atteinte à l’al. 11b) puisqu’il était principalement imputable à l’omission du ministère public de prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers soient confiés à un nouveau juge lorsqu’il est devenu clair que le premier juge serait absent pour une période indéfinie. Dans les deux cas, il a ordonné l’arrêt des procédures à titre de réparation pour l’atteinte.

##### B. *Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard, section d’appel* (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 193

La Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard, motifs du juge Mitchell, a rejeté l’appel du ministère public. S’appuyant sur l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario *R. c. Bosley* (1992), 59 O.A.C. 161, le juge Mitchell a conclu que l’al. 11b) inclut le droit pour tout inculpé de voir sa peine être prononcée dans un délai raisonnable. À son avis, il avait été porté atteinte à l’al. 11b) dans le présent cas ainsi que dans l’affaire *Gallant*, et le juge FitzGerald de la Cour provinciale avait eu raison d’accorder l’arrêt des procédures.



V. Issues

- (1) Does the s. 11(b) right to be tried within a reasonable time apply to sentencing?
- (2) When does delay in sentencing related to a judge's illness violate s. 11(b)?

VI. AnalysisA. *Does Section 11(b) Apply to Sentencing?*(1) The Wording of Section 11(b)

Section 11(b) provides that “[a]ny person charged with an offence has the right . . . to be tried within a reasonable time” (emphasis added). Thus, there are two questions to be answered in determining whether the wording of the section extends to sentencing: (1) is a person who has pleaded guilty or who has been found guilty “charged with an offence”; and (2) is sentencing part of the process of being “tried”?

(a) *Does the Phrase “Charged with an Offence” Extend to the Sentencing Process?*

Section 11 of the *Charter* comprises a wide range of rights which protect the accused from the moment he or she is first charged with an offence to the final resolution of the matter, including sentencing. The rights contained under s. 11 accompany the accused through his or her journey through the criminal process and provide different forms and levels of protection for each stage of proceedings. Some of the rights, like the right to be informed of the offence for which one was detained (s. 11(a)), apply in the pre-conviction stage. Some, like the right to trial by jury (s. 11(f)), focus on the trial of guilt. Some, like the presumption of innocence (s. 11(d)), and the right to bail (s. 11(e)), apply from arrest to conviction. Still other rights, protecting against double jeopardy (s. 11(h)) and post-offence sentence increases

V. Les questions en litige

- (1) Le droit garanti par l'al. 11b) d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique-t-il à la détermination de la peine?
- (2) Dans quelles circonstances le délai de détermination de la peine lié à la maladie du juge viole-t-il l'al. 11b)?

VI. L'analyseA. *L'alinéa 11b) s'applique-t-il à la détermination de la peine?*(1) Le texte de l'al. 11b)

Aux termes de l'al. 11b): «[t]out inculpé a le droit . . . d'être jugé dans un délai raisonnable» (je souligne). Par conséquent, pour décider si le texte de cette disposition s'étend à la détermination de la peine, il faut répondre aux deux questions suivantes: (1) La personne qui plaide coupable ou qui est déclarée coupable est-elle un «inculpé»? (2) La détermination de la peine fait-elle partie du processus au cours duquel l'inculpé est «jugé»?

a) *Le terme «inculpé» s'étend-il à la détermination de la peine?*

L'article 11 de la *Charte* comprend un large éventail de droits qui protègent l'accusé à compter du moment où une infraction lui est reprochée et celui où l'affaire est tranchée de façon définitive, ce qui inclut la détermination de la peine. Les droits prévus à l'art. 11 sont garantis à l'accusé tout au long du processus criminel et lui assurent une protection dont la forme et le degré varient aux différentes étapes des procédures. Certains de ces droits, tel celui d'être informé de l'infraction à l'origine de la détention (al. 11a)), s'appliquent avant la déclaration de culpabilité. D'autres, tel le droit de bénéficier d'un procès avec jury (al. 11f)), sont axés sur la détermination de la culpabilité. Certains droits, tels la présomption d'innocence (al. 11d)) et le droit à la mise en liberté assortie d'un cautionnement (al. 11e)), s'appliquent à compter de l'arrestation jusqu'à la déclaration de culpabilité ou de l'innocence. Enfin, d'autres droits tels que la protection contre le concept de

8

9

10

(s. 11(i)), arise only after a verdict has been rendered.

double péril («*double jeopardy*») (al. 11*h*) et contre les majorations de peines édictées après la perpétration de l'infraction (al. 11*i*), ne trouvent application qu'après qu'un verdict a été rendu.

11 All of these rights inhere in a person “charged with an offence”. It follows that “charged with an offence” cannot be restricted to a particular phase of the criminal process. Rather, what is required is an interpretation that “harmonizes as much as possible” all of the subsections of s. 11: *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, at p. 908, *per Sopinka J.* for the majority. Textually, the only feasible interpretation of “charged with an offence” is an expansive one which includes both the pre-conviction and post-conviction periods.

Tous ces droits sont conférés à un «inculpé». Il s'ensuit que le champ d'application du terme «inculpé» ne peut être restreint à une étape particulière du processus criminel. Il faut plutôt l'interpréter d'une manière qui «s'harmonise autant que possible» avec tous les alinéas de l'art. 11: *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, à la p. 908, le juge Sopinka, au nom de la majorité. Compte tenu des termes employés, la seule interprétation possible du terme «inculpé» est une interprétation large qui englobe les étapes antérieures et postérieures à la déclaration de culpabilité.

12 This interpretation of “charged with an offence” is supported by academic commentary. Renke advocates a broad and generous approach to both “charged with an offence” and “tried”: W. Renke, “Deferring Delay: A Comment on *R. v. Potvin*” (1994), 5 *Constitutional Forum* 16. Mitchell endorses reading “charged with an offence” as encompassing all persons subject to the power of the criminal process: G. G. Mitchell, “*Potvin: Charter-Proofing Criminal Appeals*” (1993), 23 C.R. (4th) 37, at p. 40. This interpretation, he notes, “exemplifies a generous and purposive reading of s. 11” (p. 40). In his view, such an interpretation is also “consistent with the reasoning and effect” of this Court’s decision in *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594, in which the Court held that s. 11 is engaged once an information is sworn or a direct indictment is laid.

La doctrine appuie cette interprétation du terme «inculpé». Renke prône une interprétation large et généreuse des termes «inculpé» et «jugé»: W. Renke, «Deferring Delay: A Comment on *R. v. Potvin*» (1994), 5 *Forum constitutionnel* 16. Mitchell est d'accord pour donner au terme «inculpé» une interprétation qui englobe toutes les personnes soumises au processus criminel: G. G. Mitchell, «*Potvin: Charter-Proofing Criminal Appeals*» (1993), 23 C.R. (4th) 37, à la p. 40. Cette interprétation, souligne-t-il, [TRADUCTION] «est un exemple d'interprétation généreuse de l'art. 11, axée sur l'objet de cette disposition» (p. 40). À son avis, cette interprétation est également [TRADUCTION] «conforme à la logique et à l'effet» de l'arrêt *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594, dans lequel notre Cour a statué que l'art. 11 entre en jeu dès le dépôt d'une dénonciation ou la présentation d'un acte d'accusation directement, sans dénonciation.

13 An interpretation of “charged with an offence” that extends to sentencing is further supported by the fact that the charges against an accused person remain unconcluded until he or she is released from the power of the prosecutorial arm of the law. Indeed, the trial judge retains a narrow discretion to re-open the verdict until sentencing is con-

Cette interprétation du terme «inculpé», qui en étend la portée à la détermination de la peine, trouve également appui dans le fait que les accusations portées contre une personne continuent de peser sur celle-ci tant que l'organe chargé des poursuites au sein du système de justice ne cesse pas d'exercer ses pouvoirs à son endroit. De fait, le juge du procès conserve un pouvoir discrétionnaire restreint de réexaminer un verdict tant que la peine n'a pas été prononcée: voir, par exemple, *R. c.*

cluded: see, e.g., *R. v. Head*, [1986] 2 S.C.R. 684, *per* Lamer J. (as he then was).

Against this interpretation of “charged with an offence”, the Crown raises comments made by this Court in *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at p. 350, and in *Potvin*, *supra*, at p. 911. With respect, those cases do not resolve the issue now before the Court.

In *Lyons*, it was argued that the dangerous offender provisions of the *Criminal Code* offended the s. 11(f) guarantee of the right to a trial by jury where the maximum punishment is imprisonment for five years or more. In response, La Forest J., for the majority, cited with approval Fauteux J.’s comments in *Wilband v. The Queen*, [1967] S.C.R. 14, at p. 20, that dangerous offender proceedings “do not involve the conviction of an offence, but the determination of the sentence which may be pronounced after conviction”: *Lyons*, *supra*, at p. 353. Since the right to a jury trial can apply only to the pre-conviction stage, it follows that this right does not apply at the post-conviction stage of determining whether a convicted person should be labelled a dangerous offender. La Forest J. went on to state that it would be “inappropriate” to conclude that a person subject to dangerous offender proceedings is a person “charged with an offence” under s. 11 since some rights, like the presumption of innocence (s. 11(d)) and the right to bail (s. 11(e)), cannot apply at the post-conviction stage (at p. 353). However, to confine “charged with an offence” to situations where s. 11(d) and s. 11(e) apply, would be to rob other subsections like s. 11(h) and s. 11(i) of any force. Nowhere does La Forest J. state that he would go so far as to find that “charged with an offence” can never extend to the post-conviction stage, as required by s. 11(h) and s. 11(i).

*Head*, [1986] 2 R.C.S. 684, le juge Lamer (maintenant Juge en chef du Canada).

Le ministère public oppose à cette interprétation du terme «inculpé» les commentaires faits par notre Cour dans *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 350, et *Potvin*, précité, à la p. 911. Avec égards, ces arrêts ne permettent pas de trancher la question dont notre Cour est saisie en l’espèce.

Dans l’affaire *Lyons*, il a été plaidé que les dispositions du *Code criminel* concernant les délinquants dangereux portaient atteinte au droit de tout inculpé de bénéficier d’un procès avec jury garanti par l’al. 11f) lorsque la peine maximale prévue pour l’infraction est un emprisonnement d’au moins cinq ans. En réponse à cet argument, le juge La Forest, au nom de la majorité, a cité en les approuvant les commentaires suivants du juge Fauteux dans *Wilband c. The Queen*, [1967] R.C.S. 14, à la p. 20, selon lesquels les procédures relatives aux délinquants dangereux [TRADUCTION] «consistent non pas à prononcer une déclaration de culpabilité [à l’égard] d’une infraction, mais à déterminer la peine qui peut être imposée à la suite de la déclaration de culpabilité»: *Lyons*, précité, à la p. 353. Comme le droit de bénéficier d’un procès avec jury ne peut s’appliquer qu’avant la déclaration de culpabilité, il s’ensuit qu’il ne s’applique pas après cette étape, lorsque le tribunal est appelé à déterminer si la personne reconnue coupable doit être déclarée délinquant dangereux. Le juge La Forest a poursuivi en affirmant qu’il «ne saurait pas du tout» de conclure qu’une personne faisant l’objet d’une procédure visant à la faire déclarer délinquant dangereux est un «inculpé» au sens de l’art. 11, car certains droits, telle la présomption d’innocence (al. 11d)) et le droit de la mise en liberté sous caution (al. 11e)), ne peuvent s’appliquer après la déclaration de culpabilité (à la p. 353). Toutefois, en limitant le champ d’application du terme «inculpé» aux situations auxquelles s’appliquent les al. 11d) et 11e), on enlèverait tout effet à d’autres alinéas, tels les al. 11h) et 11i). Le juge La Forest n’affirme d’aucune façon qu’il irait jusqu’à conclure que le terme «inculpé» ne peut jamais s’appliquer après la déclaration de culpabilité, comme l’exigent les al. 11h) et 11i).

14

15

16 It may be that, depending on the subsection at issue, “charged with an offence” in s. 11 bears different meanings. “Charged with an offence” may refer to the acts of swearing an information to a justice or laying an indictment as a trigger for the protections contained in s. 11. “Charged with an offence”, in turn, may also describe the status of an individual who, once the information has been sworn or the indictment laid, is the subject of criminal proceedings. The s. 11 rights available to an individual who falls under this meaning of “charged with an offence” will vary with the stage of proceedings. Different rights will attach to the individual as he or she moves through the criminal proceedings. For example, the right to trial by jury encompassed within s. 11(f) is not available to an accused person at the post-conviction stage of proceedings, just as the rights protecting against double jeopardy (s. 11(h)) and post-offence sentence increases (s. 11(i)) are only available once the post-conviction stage of proceedings has been reached. This may be what Sopinka J. had in mind when he asserted that the meaning of “charged with an offence” must be determined in the context of the purpose and language of the particular subsection at issue: *Potvin, supra*, at p. 908.

17 The Crown also argues that comments made by this Court in *Potvin, supra*, suggest that “charged with an offence” under s. 11(b) should not extend to sentencing. In *Potvin*, the majority of this Court held that s. 11(b) does not apply to appellate proceedings. Sopinka J. reasoned that an acquittal ends the proceeding and terminates the charge. A subsequent appeal proceeding raises only the possibility that the charge will be revived and does not in fact reinstate it. As such, the acquitted individual awaiting appeal proceedings is not “charged” with “an offence”. Rather, the acquitted person is in the same position as a person against whom an investigation has been completed and charges are being contemplated. This situation is very different from that of a convicted person awaiting sentence, where the sentence which corresponds to the charge has not yet been handed down and the accused is not free. One step in disposing of the

Selon l’alinéa en cause, le terme «inculpé» utilisé à l’art. 11 peut avoir un sens différent. Ce terme peut s’entendre de la personne visée par une dénonciation ou un acte d’accusation et déclencher l’application des garanties prévues à l’art. 11. Il peut aussi décrire la situation d’une personne qui, une fois la dénonciation ou l’acte d’accusation déposé, fait l’objet de procédures pénales. Les droits garantis par l’art. 11 à la personne qui répond à cette définition d’«inculpé» varient aux diverses étapes des procédures. En effet, cette personne disposera de différents droits au fur et à mesure des procédures criminelles. Par exemple, le droit de bénéficier d’un procès avec jury prévu à l’al. 11f) ne peut plus être invoqué par l’accusé après l’étape de la déclaration de culpabilité, tout comme le droit à la protection contre le concept de double péril (al. 11h)) et contre l’application des majorations de peines édictées après la perpétration de l’infraction (al. 11i)) ne s’appliquent pas avant cette étape. Voilà peut-être ce qu’avait à l’esprit le juge Sopinka lorsqu’il a affirmé que le sens du terme «inculpé» doit être dégagé en fonction du texte et de l’objet de l’alinéa en cause: *Potvin*, précité, à la p. 908.

Le ministère public fait aussi valoir que les commentaires de notre Cour dans l’arrêt *Potvin*, précité, suggèrent que le terme «inculpé» utilisé à l’al. 11b) ne doit pas s’étendre à la détermination de la peine. Dans *Potvin*, la majorité de notre Cour a statué que l’al. 11b) ne s’applique pas à la procédure d’appel. Le juge Sopinka a expliqué, dans ses motifs, qu’un acquittement met fin à l’instance et lève l’accusation. Un appel subséquent crée uniquement la possibilité que l’accusation soit rétablie, mais ne lui redonne pas effet. Par conséquent, la personne qui a été acquittée et attend l’appel n’est pas un «inculpé». Elle se trouve plutôt dans la même situation que la personne qui a fait l’objet d’une enquête et contre laquelle on envisage de porter des accusations. Cette situation est très différente de celle de la personne qui a été déclarée coupable et qui attend de connaître sa peine, dans les cas où cette personne n’est pas en liberté. Une des étapes nécessaires pour décider de l’accusation a été franchie: celle de la déclaration de culpabi-

charge has been taken — conviction. But the second step of determining sentence remains.

I conclude that “charged with an offence”, in the context of s. 11(b) is not confined to the period before entry of a guilty plea and may extend to the sentencing process.

(b) *Does “Tried” Within a Reasonable Time Extend to Sentencing?*

The next question is whether the phrase “tried within a reasonable time” in s. 11(b) is capable of extending to sentencing. A purposive reading suggests that “s. 11(b) protects against an overlong subjection to a pending criminal case and aims to relieve against the stress and anxiety which continue until the outcome of the case is final”: *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, at p. 610 (emphasis added), *per* Lamer J., Dickson C.J. concurring. In the same case La Forest J., with whom McIntyre J. concurred, stated that “tried” means not “brought to trial”, but “adjudicated” (p. 632). Since the “outcome” of a criminal case is not known until the conclusion of sentencing, and since sentencing involves adjudication, it seems reasonable to conclude that “tried” as used in s. 11(b) extends to sentencing.

This interpretation conforms to pre-*Charter* jurisprudence which suggests that the sentencing process is an integral part of the trial. In *R. v. Grant*, [1951] 1 K.B. 500 (C.C.A.), at p. 503, it was held that an accused’s trial was incomplete until either a sentence was imposed or the accused was discharged. Similarly, the decision of a majority of this Court in *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, strongly suggests that sentencing is part of the process of being “tried”. The issue in *Gardiner* was the appropriate standard of proof to be applied to disputed facts during the sentencing process. The majority held that the criminal standard of proof applied. The Court highlighted the impor-

tant. Mais la deuxième étape, celle de la détermination de la peine, n’est pas terminée.

Je conclus que, pour l’application de l’al. 11b), le champ d’application du terme «inculpé» ne se limite pas à la période qui précède un éventuel plaidoyer de culpabilité, mais qu’elle peut s’étendre au processus de détermination de la peine.

b) *L’expression «jugé» dans un délai raisonnable s’étend-elle à la détermination de la peine?*

La prochaine question à trancher est celle de savoir si la portée de l’expression «jugé dans un délai raisonnable» à l’al. 11b) peut s’étendre à la détermination de la peine. Une interprétation axée sur l’objet suggère que «l’al. 11b) protège contre un assujettissement trop long à une accusation criminelle pendante et vise à soulager de la tension et de l’angoisse qui persistent jusqu’à ce que l’affaire soit finalement tranchée»: *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, à la p. 610 (je souligne), le juge Lamer, avec l’appui du juge en chef Dickson. Dans le même arrêt, le juge La Forest, avec l’appui du juge McIntyre, a précisé que le mot «jugé» ne signifie pas «tried» au sens de «brought to trial» («subir son procès»), mais plutôt au sens de «adjudicated» (p. 632). Comme une affaire criminelle n’est pas «tranchée» tant que la peine n’a pas été prononcée et comme le prononcé de la peine exige une décision, il semble raisonnable de conclure que le champ d’application du mot «jugé» utilisé à l’al. 11b) s’étend à la détermination de la peine.

Cette interprétation est conforme à la jurisprudence antérieure à la *Charte*, qui suggère que le processus de détermination de la peine fait partie intégrante du procès. Dans *R. c. Grant*, [1951] 1 K.B. 500 (C.C.A.), à la p. 503, il a été jugé que le procès d’un accusé est incomplet tant qu’une peine ne lui a pas été infligée ou qu’il n’a pas été libéré. De même, la décision de la majorité de notre Cour dans *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, suggère fortement que la détermination de la peine fait partie de tout le processus auquel est soumis la personne qui est «jugée». La question en litige dans *Gardiner* était celle de la norme de preuve qu’il convient d’appliquer aux faits contestés au cours

18

19

20

tance of sentencing in our criminal law system and observed that since most accused persons plead guilty “[s]entencing is, in respect of most offenders, the only significant decision the criminal justice system is called upon to make” (p. 414). Dickson J. (as he then was) commented (at p. 415):

To my mind, the facts which justify the sanction are no less important than the facts which justify the conviction; both should be subject to the same burden of proof. Crime and punishment are inextricably linked. “It would appear well established that the sentencing process is merely a phase of the trial process” (Olah, [“Sentencing: The Last Frontier of the Criminal Law” (1980), 16 C.R. (3d) 97], at p. 107). Upon conviction the accused is not abruptly deprived of all procedural rights existing at trial: he has a right to counsel, a right to call evidence and cross-examine prosecution witnesses, a right to give evidence himself and to address the court. [Emphasis added.]

*Head, supra*, also supports the view that sentencing is part of the process of being “tried”, in that the trial judge retains a limited discretion to reopen the verdict until sentencing is complete.

<sup>21</sup> These considerations suggest that “tried” in s. 11(b) is capable of extending to the sentencing process. A number of arguments to the contrary, however, are raised by the Crown. The Crown’s first argument is that if the framers of the *Charter* had intended “tried” in s. 11(b) of the *Charter* to include the sentencing process they would have used more precise language. The Crown bases this claim on the fact that the terms “tried” and “trial” are often used to refer to the pre-sentence criminal proceedings.

<sup>22</sup> I am not persuaded by this argument. First, as noted, pre-*Charter* jurisprudence included the sentencing process in the words “trial” and “tried”.

du processus de détermination de la peine. La majorité a statué que la norme de preuve en matière criminelle s’appliquait. La Cour a souligné l’importance de la détermination de la peine dans notre système de droit pénal et indiqué que, comme la plupart des personnes accusées plaident coupables, «[p]our la plupart des accusés, la sentence est la seule décision importante que la justice pénale est appelée à rendre» (p. 414). Le juge Dickson (plus tard Juge en chef du Canada) a fait la remarque suivante (à la p. 415):

Pour moi, les faits qui justifient la peine ne sont pas moins importants que ceux qui justifient la déclaration de culpabilité; les deux devraient être soumis à la même norme de preuve. L’infraction et la peine sont inextricablement liées. [TRADUCTION] «Il semble bien établi que le processus de sentence n’est qu’une phase du procès» (Olah, [«Sentencing: The Last Frontier of the Criminal Law» (1980), 16 C.R. (3d) 97], à la p. 107). L’accusé n’est pas soudainement privé, dès sa déclaration de culpabilité, de tous les droits dont il dispose en matière de procédure lors du procès: il a le droit d’être représenté par un avocat, de citer des témoins et de contre-interroger les témoins de la poursuite, ainsi que de témoigner lui-même et de plaider auprès du tribunal. [Je souligne.]

L’arrêt *Head*, précité, étaye également l’opinion selon laquelle la détermination de la peine fait partie du processus auquel est soumis la personne qui est «jugée», puisque le juge du procès conserve le pouvoir discrétionnaire restreint de réexaminer le verdict tant que la peine n’a pas été prononcée.

Ces considérations suggèrent que le champ d’application du terme «jugé» figurant à l’al. 11b) peut s’étendre au processus de détermination de la peine. Le ministère public soulève toutefois plusieurs arguments à l’effet contraire. Son premier argument est que, si les rédacteurs de la *Charte* avaient voulu que le mot «jugé» utilisé à l’al. 11b) de la *Charte* englobe le processus de détermination de la peine, ils auraient utilisé un langage plus précis. Le ministère public fonde sa prétention sur le fait que les mots «jugé» et «procès» sont souvent utilisés pour désigner les étapes du processus criminel qui précèdent la détermination de la peine.

Cet argument ne me convainc pas. Premièrement, comme je l’ai souligné plus tôt, il a été jugé, dans la jurisprudence antérieure à la *Charte*, que

The framers of the *Charter* in using the word “tried”, must be taken to have been aware of this jurisprudence.

Second, the French text of s. 11(b) supports the inclusion of sentencing in s. 11(b): “*Tout inculpé a le droit: . . . d’être jugé dans un délai raisonnable*”. As Sopinka J. (dissenting) noted in *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, at p. 1707, “[j]ugé” means ‘judged’ or ‘sentenced’ and connotes a sense of adjudication which goes beyond the mere trial itself. Had the section been intended to apply to the start of the trial only, then ‘*mis en jugement*’ would have been used”.

Third, *Charter* rights should be given a generous and purposive interpretation: see *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 344, *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at pp. 499-500, and *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 157. When interpreting *Charter* rights, courts “should avoid narrow, legalistic interpretations that might be appropriate to a detailed statute”: P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (4th ed. 1997), at p. 820. There is no reason to suppose that the framers of the *Charter* intended in s. 11(b) to depart from a generous interpretation of “tried” which includes sentencing.

The Crown’s second argument against reading “tried” in s. 11(b) as extending to sentencing is based on the observation of a majority of this Court, *per* Gonthier J., in *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229, that “the sentencing process begins only after the trial has been completed and guilt has been proven” (p. 297). In my view, this observation does not detract from the dominant view on the cases that the process of being tried includes sentencing. *Jones* was concerned not with ordinary sentencing proceeding, but with the “unique” Part XXI dangerous offender proceedings at issue in *Lyons*, *supra*. Furthermore, *Jones* did not address s. 11(b); at issue were ss. 7 and 10(b). Gonthier J.’s

les mots «jugé» et «procès» englobent le processus de détermination de la peine. Il faut présumer que les rédacteurs de la *Charte* connaissaient cette jurisprudence lorsqu’ils ont choisi d’utiliser le mot «jugé».

Deuxièmement, le texte français de l’al. 11b) étaye l’inclusion de la détermination de la peine dans le champ d’application de l’al. 11b): «*Tout inculpé a le droit: . . . d’être jugé dans un délai raisonnable*». Le juge Sopinka, dissident, a souligné dans l’arrêt *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, à la p. 1707, que le terme «[j]ugé” signifie “ayant fait l’objet d’un jugement” ou d’une “condamnation” et comporte le sens de décision allant au-delà du procès lui-même. Si l’on avait voulu que l’article s’applique à l’ouverture du procès seulement, on aurait dit “mis en jugement”».

Troisièmement, les droits garantis par la *Charte* doivent recevoir une interprétation généreuse et fondée sur leur objet: voir *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344, *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, aux pp. 499 et 500, et *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 157. Lorsqu’ils interprètent les droits garantis par la *Charte*, les tribunaux [TRADUCTION] «doivent éviter les interprétations strictes, légalistes, qui pourraient peut-être convenir à l’égard de lois détaillées»: P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (4<sup>e</sup> éd. 1997), à la p. 820. Dans les affaires criminelles, ce principe est renforcé par la règle voulant que toute ambiguïté soit résolue en faveur de l’accusé.

Le deuxième argument invoqué par le ministère à l’encontre de l’interprétation du mot «jugé» à l’al. 11b) qui en étend l’application à la détermination de la peine est fondé sur l’observation suivante formulée par la majorité de notre Cour, sous la plume du juge Gonthier, dans *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229: «le processus de détermination de la peine ne commence qu’après que le procès est terminé et que la culpabilité a été établie» (p. 297). À mon avis, cette remarque ne s’écarte pas de l’opinion dominante selon laquelle le procès inclut la détermination de la peine. L’arrêt *Jones* ne portait pas sur le processus ordinaire de détermination de la peine, mais sur la procédure

23

24

25

point, as I apprehend it, was that dangerous offender proceedings do not constitute a separate charge or offence triggering full *Charter* protection. The word “trial” was used in the above statement to distinguish the process of determining guilt or innocence from the process of determining the appropriate sentence only to argue that a lower standard of evidence is appropriate at the sentencing stage. That the word “trial” is often used to refer specifically to the process of determining guilt or innocence in the criminal context is not disputed. Nor is the fact that justice may permit different standards of proof at different stages of the criminal proceeding. In my view, however, neither point is of assistance in determining whether the guarantee of s. 11(b) extends to sentencing.

«exceptionnelle» concernant les délinquants dangereux prévue à la Partie XXI et qui était en cause dans l'affaire *Lyons*, précité. De plus, l'al. 11b) n'a pas été examiné dans l'arrêt *Jones*; ce sont l'art. 7 et l'al. 10b) qui étaient en litige. Si je comprends bien son point de vue, le juge Gonthier estime que la procédure relative aux délinquants dangereux ne constitue pas une accusation ou infraction distincte déclenchant l'application de la pleine protection de la *Charte*. Le mot «procès» a été utilisé dans l'extrait précité pour distinguer le processus de détermination de la culpabilité ou de l'innocence du processus visant à déterminer la peine appropriée, dans l'unique but de tenter de justifier l'application d'une norme de preuve moins exigeante à l'étape de la détermination de la peine. Il n'est pas contesté que, en droit criminel, le mot «procès» est souvent utilisé pour désigner expressément le processus de détermination de la culpabilité ou de l'innocence. Il n'est pas contesté non plus que la justice permet l'application de différentes normes de preuve à différentes étapes de la procédure criminelle. À mon avis, toutefois ni l'un ni l'autre de ces points n'aident à déterminer si la garantie prévue à l'al. 11b) s'applique à la détermination de la peine.

<sup>26</sup> Finally, the Crown suggests that *Potvin, supra*, requires an interpretation of “tried” that would exclude the sentencing process. Again, I must demur. In *Potvin, Sopinka J.*, for the majority, suggested that if it was intended that s. 11(b) apply not only to the trial but also to final adjudication on appeal, more apt wording would have been employed (p. 912). However, as noted, the fact that Canadian jurisprudence pre-*Charter* held that “trial” includes the sentencing process, suggests that nothing more than the word “trial” was required to cover both determination of guilt and sentencing. While it may be possible to argue that more specific language than “tried” is required to embrace the appellate process, the same argument cannot be made with respect to the sentencing process.

Enfin, le ministère public prétend que l'arrêt *Potvin*, précité, commande une interprétation du mot «jugé» qui a pour effet d'exclure le processus de détermination de la peine. Encore une fois, je dois exprimer mon désaccord. Dans *Potvin*, le juge Sopinka, s'exprimant pour la majorité, a mentionné que, si on avait voulu que l'al. 11b) s'applique non seulement au procès mais également à la décision finale en appel, on aurait utilisé une formulation plus appropriée (p. 912). Toutefois, comme je l'ai souligné, le fait que la jurisprudence canadienne antérieure à la *Charte* ait établi que le mot «jugé» inclut le processus de détermination de la peine tend à indiquer que rien de plus que ce mot était requis pour viser à la fois la détermination de la culpabilité et la détermination de la peine. Même s'il est possible de soutenir qu'un texte plus précis que le seul mot «jugé» est nécessaire pour inclure le processus d'appel, cet argument ne peut être invoqué en ce qui concerne le processus de détermination de la peine.



(c) *Conclusion on the Wording of Section 11(b)*

I conclude that the words “charged with an offence” and “tried within a reasonable time” support the view that s. 11(b) applies to sentencing.

(2) Interests Protected by Section 11(b)

The Crown argues that s. 11(b) should not be extended to sentencing delay because the interests protected by s. 11(b) are not relevant to sentencing. To evaluate this argument it is necessary to examine the interests which underlie the s. 11(b) guarantee.

The right to be tried within a reasonable time guaranteed by s. 11(b) of the *Charter* protects both an accused’s interests and society’s interests: see *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199. The accused’s interests include a liberty interest, a security interest and a fair trial interest. Sopinka J. (for the majority) outlined these three interests in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, at p. 786:

The right to security of the person is protected in s. 11(b) by seeking to minimize the anxiety, concern and stigma of exposure to criminal proceedings. The right to liberty is protected by seeking to minimize exposure to the restrictions on liberty which result from pre-trial incarceration and restrictive bail conditions. The right to a fair trial is protected by attempting to ensure that proceedings take place while evidence is available and fresh.

See also the judgment of La Forest J. in *Rahey*, *supra*, at p. 647. In *Askov*, Cory J., for the majority, framed the accused’s interests in terms of the ability of persons “to defend themselves against the charges they face and to have their name cleared and reputation re-established at the earliest possible time” (p. 1219).

The societal interest protected by s. 11(b) has at least two aspects: see *Askov*, *per* Cory J., at pp. 1219-20. First, there is a public interest in ensuring a speedy trial, so that criminals are brought to trial

c) *Conclusion sur le texte de l’al. 11b)*

Je conclus que les mots «inculpé» et «jugé dans un délai raisonnable» étayent l’opinion que l’al. 11b) s’applique à la détermination de la peine.

(2) Les intérêts protégés par l’al. 11b)

Le ministère public affirme que le champ d’application de l’al. 11b) ne doit pas être élargi au délai de détermination de la peine parce que les intérêts protégés par l’al. 11b) ne sont pas pertinents à cette étape. Afin d’évaluer cet argument, il faut examiner les intérêts qui sous-tendent les droits garantis par l’al. 11b).

Le droit d’être jugé dans un délai raisonnable garanti par l’al. 11b) de la *Charte* protège à la fois les intérêts de l’accusé et ceux de la société: voir *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199. Les intérêts de l’accusé sont notamment son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi que son droit à un procès équitable. Le juge Sopinka, s’exprimant au nom de la majorité, a précisé ces trois intérêts dans l’arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, à la p. 786:

L’alinéa 11b) protège le droit à la sécurité de la personne en tentant de diminuer l’anxiété, la préoccupation et la stigmatisation qu’entraîne la participation à des procédures criminelles. Il protège le droit à la liberté parce qu’il cherche à réduire l’exposition aux restrictions de la liberté qui résulte de l’emprisonnement préalable au procès et des conditions restrictives de liberté sous caution. Pour ce qui est du droit à un procès équitable il est protégé par la tentative de faire en sorte que les procédures aient lieu pendant que la preuve est disponible et récente.

Voir aussi les motifs du juge La Forest dans *Rahey*, précité, à la p. 647. Dans *Askov*, s’exprimant pour la majorité, le juge Cory a décrit les intérêts de l’accusé comme étant la possibilité pour ce dernier «de se défendre de l’accusation portée contre lui, de se disculper et de rétablir sa réputation le plus tôt possible» (p. 1219).

L’intérêt sociétal protégé par l’al. 11b) comporte deux aspects: voir *Askov*, le juge Cory, aux pp. 1219 et 1220. Premièrement, le public a intérêt à faire en sorte que le procès ait lieu promptement,

27

28

29

30

and dealt with — possibly through removal from the community — as soon as possible. Second, there is a public interest in ensuring that those on trial are dealt with fairly and justly. This societal interest parallels an accused's "fair trial interest".

de façon que les criminels soient traduits en justice et que l'on décide de leur sort dès que possible, peut-être par leur mise à l'écart de la société. Deuxièmement, le public a intérêt à faire en sorte que les personnes appelées à subir leur procès soient traitées avec justice et équité. Cet intérêt sociétal correspond au «droit de l'accusé à un procès équitable».

31 The question to be determined is whether sentencing engages these interests. The Crown argues that the s. 11(b) interests are engaged mainly at the pre-sentence stage of criminal proceedings, where an accused's guilt or innocence is decided, and that they arise only tangentially, if at all, at the stage of sentencing. The accused, on the other hand, argues that the values s. 11(b) was intended to protect are alive and directly at issue during sentencing.

La question à trancher est celle de savoir si la détermination de la peine fait entrer en jeu ces intérêts. Le ministère public soutient que les intérêts visés par l'al. 11b) entrent en jeu principalement à l'étape de la procédure qui précède la détermination de la peine, lorsqu'on statue sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et qu'ils ne sont touchés qu'indirectement, pour autant qu'ils le soient, à l'étape de la détermination de la peine. Pour sa part, l'accusé affirme que les valeurs que l'al. 11b) vise à protéger sont présentes et directement touchées au cours du processus de détermination de la peine.

32 In my view, the accused's submissions should prevail. While it is true that the protections conferred by ss. 7 to 14 of the *Charter* have a more limited scope at the sentencing stage (*Jones, supra, per Gonthier J.*, at p. 286), they nevertheless remain important.

À mon avis, la thèse de l'accusé doit être retenue. Même s'il est vrai que les garanties prévues aux art. 7 à 14 de la *Charte* ont une portée plus limitée à l'étape de la détermination de la peine (*Jones, précité, le juge Gonthier, à la p. 286*), elles demeurent néanmoins importantes.

33 I turn first to the interests of the accused that s. 11(b) was designed to protect. The first interest at stake is the accused's liberty. Care must be taken to separate prejudice to liberty caused by conviction from prejudice to liberty caused by delay in sentencing. This said, delay in sentencing clearly affects the liberty of an accused person who has been found guilty or has pleaded guilty, and has not yet been sentenced. The person awaiting sentencing may be in prison. If released, the person is subject to conditions curtailing his or her liberty. At the very least, he or she is under obligation to return and submit to the state's process. Delay in sentencing extends the time during which these constraints on an individual's liberty are imposed. While the sentencing judge may take them into account, there is no certainty that this

J'examinerai en premier lieu les intérêts de l'accusé que l'al. 11b) est censé protéger. Le premier intérêt en jeu est la liberté de l'accusé. Il faut prendre soin de bien distinguer l'atteinte à la liberté causée par la déclaration de culpabilité de celle causée par le délai de détermination de la peine. Cela dit, le délai de détermination de la peine porte clairement atteinte à la liberté de l'accusé qui a été déclaré coupable ou qui a reconnu sa culpabilité, mais dont la peine n'a pas encore été déterminée. Il est possible que la personne qui attend le prononcé de sa peine soit emprisonnée. Si elle a été remise en liberté, elle est assujettie à des conditions restreignant sa liberté. En effet, elle a à tout le moins l'obligation de se présenter à nouveau et de se soumettre au processus établi par l'État. Le délai de détermination de la peine prolonge la période pendant laquelle la liberté de cette personne est restreinte. Bien que le juge qui prononce

will occur. It follows that delay in sentencing may prejudice the accused's liberty interest.

The second interest of the accused protected by s. 11(b) is the security interest — the interest in minimizing the effects of exposure to criminal proceedings on the life of the accused. Again, care must be taken to separate prejudice to security arising from the conviction, from prejudice arising from undue delay in sentencing. The fact of conviction inevitably carries with it stress, stigma and opprobrium that render the convicted person's life more anxious and less secure. For this the law offers no recourse. But undue delay in getting on with sentencing may exacerbate these sequelae. Anxiety about the eventual punishment pending sentencing is normal and unavoidable. But when sentencing is unduly delayed, this anxiety may be suffered for a longer period of time than justified. Equally seriously, the delay may prevent the convicted person from beginning the process of rebuilding his or her life, whether in a prison or in the community. Not only is the person's present liberty curtailed; but he or she lives with the knowledge that it may further be curtailed and in a more permanent way upon sentencing. The person lives in suspense, uncertain of his or her fate, unable to get on with his or her life, and faced with all of the stress and anxiety that this entails: *Rahey*, *supra*, per Lamer J., at pp. 610-11. In a very real sense, the "trial" that will determine the convicted person's fate is not over until sentence has been passed.

The third interest of the accused protected by s. 11(b) is the right to a fair trial while the evidence remains available and fresh. Evidence is important in sentencing proceedings. The convicted person may wish to call character witnesses or expert witnesses. The passage of time may adversely affect the ability to do so. Added to this is the risk, admittedly small, that the trial on guilt or inno-

la peine puisse en tenir compte, il n'est pas certain qu'il le fera. Il s'ensuit que le délai de détermination de la peine peut donc porter atteinte au droit de l'accusé à la liberté.

Le deuxième intérêt de l'accusé protégé par l'al. 11b) est son droit à la sécurité de sa personne, son droit à ce que l'on réduise au minimum les effets des poursuites criminelles sur sa vie. Ici aussi, il faut prendre bien soin de distinguer l'atteinte à la sécurité découlant de la déclaration de culpabilité de celle découlant d'un délai indu de détermination de la peine. La déclaration de culpabilité constitue inévitablement une source de stress, de stigmatisation et d'opprobre qui accroît l'anxiété et l'insécurité vécues par l'accusé. Le droit n'offre aucun recours à cet égard. Toutefois, le fait de mettre un temps indu à déterminer la peine peut exacerber ces conséquences. L'anxiété que vit l'inculpé qui attend de connaître la peine qui lui sera infligée est un phénomène normal et inévitable. Par contre, lorsque la détermination de la peine prend un temps indu, l'inculpé peut souffrir d'anxiété pendant une période plus longue que ce qui est justifié. Conséquence tout aussi grave, ce délai peut empêcher la personne reconnue coupable de commencer à rebâtir sa vie, que ce soit en prison ou dans la collectivité. Non seulement la liberté de cette personne est-elle restreinte, mais celle-ci doit vivre tout en sachant que sa liberté risque d'être entravée davantage et de façon plus permanente au moment du prononcé de la peine. Elle vit dans l'attente, incertaine de son sort, incapable de tourner la page et en proie au stress et à l'anxiété qui s'ensuivent: *Rahey*, précité, le juge Lamer, aux pp. 610 et 611. Dans un sens très concret, le «procès» qui déterminera le sort de la personne déclarée coupable n'est pas terminé tant que la peine n'a pas été prononcée.

Le troisième intérêt de l'accusé qui est protégé par l'al. 11b) est son droit à un procès équitable pendant que la preuve est encore disponible et récente. La preuve est un élément important du processus de détermination de la peine. Il est possible que la personne reconnue coupable veuille faire entendre des témoins de moralité ou des témoins experts. L'écoulement du temps peut com-

34

35

cence may be opened up on the sentence proceeding, raising the possibility that delay might also impact negatively on the trial of that issue. While in many cases the bulk of fair trial interests may dissipate once a verdict of guilt is established, the potential for prejudice arising from delay in sentencing remains alive.

promettre sa capacité de le faire. De plus, il existe un risque, par ailleurs mince il faut le reconnaître, que la question de la culpabilité ou de l'innocence soit réexaminée lors du processus de détermination de la peine, entraînant ainsi la possibilité que le délai ait aussi une incidence négative sur l'instruction de cette question. Même si, dans bon nombre de cas, la majorité des intérêts liés au droit à un procès équitable ne soit plus en jeu une fois le verdict de culpabilité inscrit, le risque de préjudice découlant du délai de détermination de la peine continue d'exister.

<sup>36</sup> Delay in sentencing can also impact negatively on societal interests. Society has a keen interest in ensuring that those guilty of committing crimes receive an appropriate sentence promptly. The appropriate balance between the protection of society and the liberty of the individual can only be ascertained after hearing evidence and submissions on sentence. The danger of an inappropriate situation continuing due to delay in sentencing is a real one. Delay may result in too much liberty being granted pending sentencing, putting society at risk. Or delay may result in the convicted person not getting the rehabilitative treatment he or she requires at an early stage, putting society at greater risk upon release and dimming the prospects of rehabilitating the person to the status of a productive and responsible member of society. It is in society's highest interest that the court develop and impose an appropriate sentence as soon as reasonably possible. Delay in sentencing frustrates this goal.

Le délai de détermination de la peine peut aussi avoir une incidence négative sur les intérêts de la société. La société a vivement intérêt à faire en sorte qu'une peine appropriée soit infligée promptement aux personnes reconnues coupables de crimes. Le juste équilibre entre la protection de la société et la liberté de ces personnes ne peut être établi qu'après l'audition de la preuve et des observations relatives à la peine. Le risque qu'une situation indésirable persiste en raison du délai de détermination de la peine est réel. En raison de ce délai, la personne déclarée coupable peut, pendant la détermination de sa peine, jouir d'une trop grande liberté et présenter un risque pour la société. Par ailleurs, ce délai peut l'empêcher de bénéficier de mesures de réadaptation dont elle aurait besoin dès le départ, situation qui aggravera le risque que courra la société lorsqu'elle sera libérée et réduira les chances de la personne visée de redevenir un citoyen responsable et productif. Il est primordial pour la société que le tribunal établisse et inflige une peine appropriée dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le fait de tarder à déterminer la peine fait obstacle à la réalisation de cet objectif.

<sup>37</sup> I conclude that consideration of the interests affected supports reading s. 11(b) as including delay in sentencing.

Je conclus que l'examen des intérêts touchés étaye une interprétation de l'al. 11b) incluant le délai de détermination de la peine.

<sup>38</sup> I note that this position appears to be the same in the United States, where the speedy trial guarantee of the Sixth Amendment has generally been extended to sentencing. In *Gonzales v. State*, 582 P.2d 630 (1978), the Supreme Court of Alaska held, based on its interpretation of *Dickey v.*

Je souligne que la position sur cette question semble être la même aux États-Unis, où le champ d'application du Sixième amendement, qui garantit le droit d'être jugé promptement, a généralement été élargi à la détermination de la peine. Dans *Gonzales c. State*, 582 P.2d 630 (1978), la Cour

*Florida*, 398 U.S. 30 (1970), that with some exceptions the same interests that underlay the right to prompt trial of guilt or innocence underlay the right to a prompt disposition of sentence. The court set out seven interests protected by the right to a speedy trial under the Sixth Amendment (at pp. 632-33):

- (1) Spare the accused those penalties and disabilities incompatible with the presumption of innocence which may spring from delay in the criminal process;
- (2) Prevent undue and oppressive incarceration prior to trial;
- (3) Minimize anxiety and concern accompanying public accusation which might chill the accused's free speech or association with the unpopular causes;
- (4) Impair the accused's ability to present a defense due to death or unavailability of witnesses or dulled memories, etc.;
- (5) Minimize the possibility that the accused, while on bail pending trial or appeal may commit another dangerous crime;
- (6) Minimize delays which might adversely affect the government's ability to prosecute the case;
- (7) Penalize official abuse or lawlessness, and encourage the fair and expeditious administration of justice.

The court concluded that all but the first and sixth interests were applicable, by analogy, to sentencing delays (at p. 633). This was particularly true of the fifth and seventh interests: "the public retains an interest in prompt and certain punishment for criminal offenses, both to minimize the possibility of further criminal activity by the accused while released on bail pending sentence, and to aid the deterrent effect of penal sanctions".

suprême de l'Alaska a statué, en s'appuyant sur son interprétation de l'arrêt *Dickey c. Florida*, 398 U.S. 30 (1970), qu'à quelques exceptions près les intérêts qui sous-tendent le droit à une décision rapide sur la question de la culpabilité ou de l'innocence sont les mêmes que ceux qui sous-tendent le droit à une décision rapide sur la peine. La cour a énuméré sept intérêts protégés par le droit d'être jugé promptement garanti par le Sixième amendement (aux pp. 632 et 633):

[TRADUCTION]

- (1) épargner à l'accusé les peines et les désavantages incompatibles avec la présomption d'innocence qui sont susceptibles de résulter des délais du processus criminel;
- (2) éviter les incarcérations sévères et injustifiées avant le procès;
- (3) réduire au minimum l'anxiété et l'inquiétude liées à une accusation publique qui pourraient refréner la liberté d'expression de l'accusé ou son désir de s'associer à des causes impopulaires;
- (4) éviter les atteintes à la capacité de l'inculpé de présenter un moyen de défense, notamment parce que des témoins sont décédés, parce qu'ils ne sont pas disponibles ou parce que leur mémoire s'est estompée;
- (5) réduire au minimum la possibilité que l'accusé commette un autre crime dangereux pendant qu'il est en liberté sous caution en attendant l'issue de son procès ou de son appel;
- (6) réduire au minimum les délais susceptibles de compromettre la capacité du ministère public de poursuivre l'accusé;
- (7) punir les abus et les illégalités de la part des autorités et favoriser l'administration équitable et rapide de la justice.

La cour a conclu que tous ces intérêts, sauf le premier et le sixième, s'appliquaient par analogie aux délais de détermination de la peine (à la p. 633); de façon plus particulière les cinquième et septième intérêts: [TRADUCTION] «le public a intérêt à ce que les infractions criminelles soient punies de façon prompte et certaine, à la fois pour réduire au minimum la possibilité que l'accusé commette d'autres infractions criminelles pendant qu'il est en liberté en attendant le prononcé de sa peine, et pour renforcer l'effet dissuasif des sanctions pénales».

(3) Conclusion on the Application of Section 11(b) to Sentence Delay

39 On the basis of the wording and purpose of s. 11(b), I conclude that s. 11(b) of the *Charter* extends to sentence delay.

B. *When Does Delay in Sentencing Related to a Judge's Illness Violate Section 11(b) of the Charter?*

40 The second legal issue to be decided in this case is how delay related to judicial illness should be characterized for the purposes of s. 11(b). The general question for determination when a s. 11(b) violation is alleged is whether the delay that occurred was "unreasonable". While "[r]easonableness is an elusive concept which cannot be juridically defined with precision and certainty" (*Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at p. 923, *per* Lamer J.), this Court has determined that four factors should be considered in determining whether a delay is unreasonable and in violation of s. 11(b) of the *Charter*:

- (1) the length of the delay;
- (2) the reason(s) for the delay, including:
  - a) inherent time requirements of the case,
  - b) actions of the accused,
  - c) actions of the Crown,
  - d) limits on institutional resources, and
- (e) other reasons for the delay;
- (3) waiver of time periods; and
- (4) prejudice to the accused.

See, *Askov*, *supra*, at pp. 1231-32, *per* Cory J.; *Morin*, *supra*, at pp. 787-88, *per* Sopinka J.

41 The analysis must not proceed in a mechanical manner. The factors and framework set out in *Askov* and *Morin* are not immutable or inflexible. As noted by L'Heureux-Dubé J. in *Conway*, *supra*,

(3) Conclusion sur l'application de l'al. 11b) au délai de détermination de la peine

Compte tenu du texte et de l'objet de l'al. 11b), je conclus que le champ d'application de l'al. 11b) de la *Charte* s'étend au délai de détermination de la peine.

B. *Dans quelles circonstances le délai de détermination de la peine lié à la maladie du juge viole-t-il l'al. 11b) de la Charte?*

La deuxième question de droit qui doit être tranchée en l'espèce est celle de savoir comment doit être qualifié, pour l'application à l'al. 11b), le délai lié à la maladie du juge. La question générale qu'il faut trancher dans une instance fondée sur l'al. 11b) est celle de savoir si le délai était «déraisonnable». Même si «[l]a notion de ce qui est raisonnable est difficile à cerner et à définir juridiquement avec précision et certitude» (*Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, à la p. 923, le juge Lamer), notre Cour a établi que quatre facteurs doivent être pris en compte pour déterminer si un délai est déraisonnable et contraire à l'al. 11b) de la *Charte*:

- (1) la longueur du délai;
- (2) les raisons du délai, notamment:
  - a) les délais inhérents à l'affaire,
  - b) les actes de l'accusé,
  - c) les actes du ministère public,
  - d) les limites des ressources institutionnelles,
  - e) les autres raisons;
- (3) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
- (4) le préjudice subi par l'accusé.

Voir, *Askov*, précité, aux pp. 1231 et 1232, le juge Cory; *Morin*, précité, aux pp. 787 et 788, le juge Sopinka.

Cette analyse ne doit pas être effectuée mécaniquement. Le cadre ainsi que les facteurs énoncés dans *Askov* et *Morin*, ne sont ni immuables ni inflexibles. Comme l'a souligné le juge

at p. 1673, the list of factors can never be exhaustive. Nor is an unyielding focus on only certain periods of the delay appropriate: *Conway, supra*, at p. 1674. In every case it must be borne in mind that the ultimate question for determination is the reasonableness of the overall delay.

I propose to briefly discuss each of the four factors in the s. 11(b) analysis and then examine how they bear upon delay in sentencing due to the illness of the trial judge.

(1) Length of Delay

A s. 11(b) analysis is required only where the delay is sufficiently great to raise the issue of whether the accused's rights may have been prejudiced. This is a threshold requirement for the s. 11(b) inquiry. Absent an indication of delay capable of prejudicing the accused's rights, there is no need to proceed further.

(2) Reasons for Delay

(a) *Inherent Time Requirements*

The period of time attributable to inherent time requirements is the period of time that would normally be required to process a case, assuming the availability of adequate institutional resources. The period of time attributable to inherent time requirements is neutral and does not count against the Crown or the accused in the s. 11(b) reasonableness assessment.

The inherent time required to process a particular case must not be confused with the average time required to process a case of that type. All cases have "inherent time requirements needed to get a case into the system and to complete that case": *R. v. Allen* (1996), 1 C.R. (5th) 347 (Ont. C.A.), at pp. 363-64, *per* Doherty J.A., *aff'd* [1997] 3 S.C.R. 700; *Morin*, at p. 792, *per* Sopinka J. While the complexity of a case is often

L'Heureux-Dubé dans *Conway*, précité, à la p. 1673, il ne sera jamais possible de dresser la liste exhaustive des facteurs à considérer. Il ne convient pas non plus que le tribunal soit tenu de centrer son attention uniquement sur certaines périodes précises: *Conway*, précité, à la p. 1674. Dans chaque cas, il faut se rappeler que, en définitive, la question à trancher est celle du caractère raisonnable du délai global.

Je me propose de traiter brièvement de chacun des quatre facteurs de l'analyse fondée sur l'al. 11b), et d'examiner ensuite leur incidence sur le délai de détermination de la peine lié à la maladie du juge du procès.

(1) La longueur du délai

L'analyse fondée sur l'al. 11b) est requise uniquement dans les cas où le délai est suffisamment long pour soulever la question de savoir s'il peut y avoir eu atteinte aux droits de l'accusé. Il s'agit d'une condition préalable à l'application de l'al. 11b). En l'absence d'indication de l'existence d'un délai susceptible d'avoir porté atteinte aux droits de l'accusé, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin.

(2) Les raisons du délai

a) *Les délais inhérents à l'affaire*

La période imputable aux délais inhérents à l'affaire correspond à la période normalement requise pour régler un dossier, en tenant pour acquis que des ressources institutionnelles suffisantes sont disponibles. La période imputable aux délais inhérents à l'affaire a un effet neutre et ne peut être reprochée ni au ministère public ni à l'accusé dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai pour l'application de l'al. 11b).

Il ne faut pas confondre le délai inhérent nécessaire pour régler un dossier donné avec le délai moyen nécessaire pour trancher un autre dossier du même type. Tout dossier comporte des [TRADUCTION] «délais inhérents qui sont nécessaires pour le mettre en branle et le mener à terme»: *R. c. Allen* (1996), 1 C.R. (5th) 347 (C.A. Ont.), aux pp. 363 et 364, le juge Doherty, *conf. par* [1997] 3 R.C.S. 700; *Morin*, à la p. 792, le juge Sopinka. Bien que

42

43

44

45

cited as a factor contributing to delay resulting from inherent time requirements, “[e]ach case will bring its own set of facts which must be evaluated”: *Morin*, at p. 792. In other words, the inherent time requirements of a case are not limited to commonplace delays which occur in every situation, but may include delay due to extraordinary and unforeseeable events: *Allen*, *supra*.

la complexité de l’affaire soit souvent citée comme un facteur qui contribue aux délais inhérents, «[c]haque affaire comporte ses propres faits qui doivent être évalués»: *Morin*, à la p. 792. En d’autres mots, les délais inhérents à une affaire ne se limitent pas aux délais ordinaires qui surviennent dans tous les cas, mais peuvent inclure les délais imputables à des événements extraordinaires et imprévisibles: *Allen*, précité.

46 A trial judge falling ill may be such an event. Judges being human, it is inevitable that they will occasionally fall ill. Where this occurs and where it is not reasonable for the Crown to immediately apply to have the judge replaced (see below), the delay due to the judge’s illness may be regarded as part of the inherent time required to complete the case. At the point, however, where it is reasonable for the Crown to apply to have the judge replaced, the inherent delay due to the judge’s illness changes to Crown delay.

La maladie du juge du procès peut constituer un tel événement. Les juges étant des êtres humains, il est inévitable qu’ils soient malades à l’occasion. Lorsqu’un juge tombe malade et qu’il n’est pas raisonnable que le ministère public demande immédiatement son remplacement (voir plus loin), le délai lié à la maladie du juge peut être considéré comme un des délais inhérents nécessaires pour mener un dossier à terme. Toutefois, dès le moment où il devient raisonnable que le ministère public demande le remplacement du juge, le délai cesse d’être un délai inhérent lié à la maladie du juge et devient un délai attribuable au ministère public.

47 The inherent time requirements of sentencing include the time required to prepare pre-sentence material, subpoena necessary witnesses and schedule the sentencing proceeding. They may also include a judge’s illness up to the point when it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed and replaced. The reasonableness of the inherent time requirements of sentencing must be assessed on a case-by-case basis. The inherent time requirements of sentencing do not fall under the time guidelines for the pre-conviction period as set out in *Morin*, *supra*, and *Askov*, *supra*.

Les délais inhérents à la détermination de la peine comprennent le temps requis pour préparer les documents présentenciels, assigner les témoins nécessaires et fixer la date de l’audience de détermination de la peine. Ils peuvent également comprendre le délai lié à la maladie du juge, jusqu’au moment où il devient raisonnable que le ministère public demande que le juge soit dessaisi de l’affaire et remplacé. Le caractère raisonnable des délais inhérents doit être apprécié au cas par cas. Les lignes directrices énoncées dans *Morin*, précité, et *Askov*, précité, à l’égard de la période qui précède la déclaration de culpabilité ne s’appliquent pas aux délais de détermination de la peine.

(b) *Delay Attributable to Actions of the Accused*

b) *Les délais attribuables aux actes de l’accusé*

48 Delays intentionally caused by, consented to or requested by the accused cannot be used in support of a claim that a s. 11(b) violation has occurred: *Conway*, *supra*, at p. 1673. Otherwise, there might be an incentive to employ dilatory tactics in order to escape justice. However, only those actions of the accused which directly contribute to the delay

Les délais qui ont été causés intentionnellement par l’accusé ou demandés par ce dernier, ainsi que ceux auxquels il a consenti ne peuvent être invoqués au soutien d’une demande alléguant une violation de l’al. 11b): *Conway*, précité, à la p. 1673. Si c’était le cas, les accusés pourraient être tentés d’utiliser des tactiques dilatoires pour



— such as a request for an adjournment — or which constitute a deliberate attempt to delay the trial, will count against an accused. Such actions are inconsistent with a desire to proceed with the trial and are therefore inconsistent with an assertion of a s. 11(b) violation: see *Morin, supra*.

(c) *Delay Attributable to the Crown*

The Crown bears the responsibility of bringing accused persons to trial: *Askov, supra*. This extends to a duty to ensure that the trial proceedings, once engaged, are not unduly delayed. This applies to sentencing, which for purposes of s. 11(b) is part of the trial. Crown delay in excess of the inherent time requirements of the case count against the Crown in the s. 11(b) reasonableness assessment. Examples of delays that will count against the Crown in the assessment of the reasonableness of the total delay include adjournments requested by the Crown and disclosure delays: see *Morin, supra*. In some cases, the Crown may also be responsible for delays caused by the trial judge: see, e.g., *Rahey, supra*.

The Crown's duty to ensure that trial proceedings are not delayed may require the Crown to apply to have a judge removed and replaced when a judge falls ill in the course of a trial. There is no set time period after the onset of illness when the Crown must apply to have the judge removed and replaced. Whether and when the Crown should act depends on what is reasonable in the circumstances of the case.

It can safely be said that the Crown should bring an application to replace the judge when it is clear that the judge will not recover or return to judicial duties. However, where the expectation is that a judge seized of the case will recover and return,

échapper à la justice. Toutefois, seuls les actes de l'accusé qui contribuent directement au délai — telle une demande d'ajournement — ou qui constituent une tentative délibérée de retarder le procès, lui seront reprochés. Ces actes sont incompatibles avec le désir de faire avancer l'instance et, partant, avec la prétention que l'al. 11b) a été violé: voir *Morin, précité*.

c) *Les délais attribuables au ministère public*

Le ministère public a la responsabilité de traduire les accusés en justice: *Askov, précité*. Cette responsabilité inclut l'obligation de veiller à ce que, une fois engagées, les procédures judiciaires ne soient pas indûment retardées. Cette obligation s'applique à l'étape de la détermination de la peine qui, pour l'application de l'al. 11b), fait partie du procès. Les délais attribuables au ministère public qui dépassent les délais inhérents à l'affaire sont reprochés au ministère public dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai pour l'application de l'al. 11b). Les demandes d'ajournement faites par le ministère public et le temps mis à communiquer la preuve sont des exemples de délais qui sont reprochés au ministère public dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai global: voir *Morin, précité*. Dans certains cas, le ministère public peut également être tenu responsable de délais causés par le juge du procès: voir, par exemple, *Rahey, précité*.

L'obligation du ministère public de faire en sorte que le procès ne soit pas retardé peut l'obliger à demander le dessaisissement et le remplacement du juge qui tombe malade au cours du procès. Le ministère public n'est assujéti à aucun délai fixe, après le début de la maladie du juge, pour demander que ce dernier soit dessaisi de l'affaire et remplacé. La question de savoir si le ministère public doit présenter cette demande et à quel moment il doit le faire dépend de ce qui est raisonnable eu égard aux circonstances de chaque cas.

On peut affirmer avec confiance que le ministère public doit demander le remplacement du juge lorsqu'il devient évident que ce dernier ne se rétablira pas ou qu'il ne reprendra pas ses fonctions judiciaires. Toutefois, lorsqu'on s'attend à ce que

49

50

51

the matter is more difficult. In such a case, the Crown must balance two factors. On the one hand, the Crown must consider the fact that a judge who has heard evidence in a case is seized of the case. This means that the task of deciding all the issues on the case, including sentencing, falls to that judge and no other. The removal of a judge from an unconcluded case has the potential to interfere with the independence of the judiciary and the right of an accused to a fair trial. Absent compelling reasons, it would be improper for Crown counsel to apply to remove a judge seized of the case. To do so might create a perception that the Crown was interfering with the right of the judge to independently judge all the issues in the case. It might also create a perception of unfairness to the accused. For example, a trial judge may make comments in the course of a trial that lead the Crown to speculate that he or she is sympathetic to the accused. If the Crown were to apply to have the judge removed prior to sentence absent a compelling reason, the perception might be that the Crown did so to obtain a judge less sympathetic to the accused. Where a judge falls ill and the expectation is that he or she will return to judicial duties, the Crown must bear these considerations in mind in deciding whether it is reasonable to bring an application to have the judge removed. On the other side of the balance, the Crown must consider the accused's right to a prompt trial under s. 11(b) and the prejudice the accused may suffer as a result of the delay.

le juge se rétablisse et reprenne son travail, la question est plus complexe. En pareil cas, le ministère public doit soupeser deux facteurs. D'une part, il doit tenir compte du fait que le juge qui a entendu la preuve est saisi de l'affaire. Cela signifie que c'est à ce juge et à nul autre qu'il incombe de trancher toutes les questions en litige, y compris la détermination de la peine. Le fait de dessaisir un juge d'une affaire qui n'a pas été tranchée de façon définitive est susceptible de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et au droit de l'accusé à un procès équitable. En l'absence de raisons impérieuses de le faire, il ne conviendrait pas que le ministère public demande que le juge soit dessaisi d'une affaire. Un tel geste du ministère public pourrait être perçu comme une atteinte au droit du juge de trancher les questions en litige en toute indépendance. Une telle demande pourrait aussi créer une impression d'injustice envers l'accusé. Par exemple, il pourrait arriver que le juge qui préside un procès fasse, durant celui-ci, des commentaires qui amènent le ministère public à croire qu'il est favorable à l'accusé. Si le ministère public devait demander que le juge soit dessaisi de l'affaire avant le prononcé de la peine, sans invoquer de raison impérieuse au soutien de sa demande, ce geste pourrait donner l'impression qu'il est accompli pour faire nommer un juge moins favorable à l'accusé. Lorsqu'un juge tombe malade et qu'on s'attend à ce qu'il reprenne ses fonctions judiciaires, le ministère public doit tenir compte de ces considérations pour décider s'il est raisonnable de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire. Par ailleurs, le ministère public doit tenir compte du droit qu'a l'accusé, aux termes de l'al. 11b), de subir son procès promptement et du préjudice que pourrait lui causer le délai.

52

In summary, where the trial judge falls ill and is expected to return, the Crown must balance two competing factors: (1) the need to proceed with the utmost care and caution when considering the removal of a judge seized with a case in order to protect judicial independence and fairness to the accused, and (2) the need to protect the accused's s. 11(b) rights and prevent undue prejudice to the accused. The practical question is whether the apprehension of a violation of the accused's s.

En résumé, lorsque le juge du procès tombe malade et qu'on s'attend qu'il réintègre ses fonctions, le ministère public doit mettre en balance deux intérêts opposés: (1) la nécessité de faire montre d'un soin et d'une prudence extrêmes avant de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire, afin de préserver l'indépendance judiciaire et l'équité envers l'accusé; (2) la nécessité de protéger les droits garantis à l'accusé par l'al. 11b) et d'empêcher qu'il ne subisse un préjudice indu.

11(b) rights has reached the stage where it outweighs the general rule that the judge seized of a case should conclude it. Where the apprehension of a s. 11(b) violation outweighs this general rule, the Crown has a duty to apply to remove and replace the seized judge. If the Crown fails to do so, any resulting delay will be counted against the Crown in the s. 11(b) assessment.

(d) *Delay Due to Limits on Institutional Resources*

Some delay inevitably results from the fact that the justice system must schedule and process a large number of cases. Even when sufficient courtrooms, prosecutors and judges are available and all reasonable efforts made to expedite the disposition of cases, delays will inevitably and unavoidably occur within the system. When systemic delay occurs, the court on a s. 11(b) application must determine whether it is reasonable or unreasonable. Only unreasonable systemic delay will count against the Crown in the s. 11(b) assessment. Many factors may affect whether a given systemic delay is unreasonable. A careful case-by-case analysis is required to determine the period of permissible systemic delay.

The failure of the government to provide sufficient courtrooms, prosecutors and judges may result in unreasonable systemic delay. While recognizing that the institutional resources available to deal with a given case may vary between provinces and districts (see *Askov, supra*), courts must nonetheless be vigilant to ensure that delays based on a deficiency in the amount of institutional resources are not legitimized: see *Mills, supra*, at pp. 935-41, *per* Lamer J. As Cory J. cautioned in *Askov*, the s. 11(b) guarantee must not be reduced to the point of meaninglessness by using a lack of institutional resources to justify significant delays. The government must allocate sufficient funds to institutional resources in order to meet the constitutional obligation imposed on it by s. 11(b) of the

Concrètement, il faut se demander si la crainte d'une atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'al. 11b) a pris des proportions telles qu'elle l'emporte sur la règle générale selon laquelle le juge saisi d'une affaire doit la mener à terme. Si c'est le cas, le ministère public a le devoir de demander que le juge soit dessaisi de l'affaire et que celle-ci soit confiée à un autre. S'il omet de le faire, tout délai en découlant lui sera reproché dans l'appréciation effectuée pour l'application de l'al. 11b).

d) *Les délais liés aux limites des ressources institutionnelles*

Compte tenu du grand nombre de causes que les tribunaux doivent inscrire à leurs rôles et traiter, il est inévitable qu'il y ait certains délais. Même s'il y a suffisamment de salles d'audience, de substituts du procureur général et de juges, et que tous les efforts raisonnables sont déployés pour faire trancher rapidement les instances, il y a immanquablement des délais dans le système judiciaire. Lorsqu'un délai systémique se produit, le tribunal saisi d'une demande fondée sur l'al. 11b) doit déterminer si ce délai est raisonnable ou déraisonnable. Seuls les délais systémiques déraisonnables sont reprochés au ministère public dans l'appréciation effectuée pour l'application de l'al. 11b). De nombreux facteurs peuvent déterminer si un délai systémique est déraisonnable. Pour décider si un délai systémique est acceptable, il faut procéder dans chaque cas à une analyse approfondie.

L'omission par le gouvernement de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de salles d'audience, de substituts du procureur général et de juges peut entraîner un délai systémique déraisonnable. Tout en reconnaissant que les ressources institutionnelles qui peuvent être affectées à un dossier donné peuvent varier d'une province à l'autre ou d'un district judiciaire à l'autre (voir *Askov*, précité), les tribunaux doivent demeurer vigilants et se garder de légitimer des délais imputables à une pénurie de ressources institutionnelles: voir *Mills*, précité, aux pp. 935 à 941, le juge Lamer. Pour paraphraser la mise en garde faite par le juge Cory dans *Askov*, il ne faut pas enlever tout son sens à la garantie prévue par l'al. 11b) en invoquant la pénurie de ressources institutionnelles pour justifier de longs

53

54

*Charter*: see *Morin, supra*, at p. 795, *per* Sopinka J. The reality of restricted institutional resources and the need to process a large number of cases within a reasonable time and at reasonable cost, must thus be balanced against the need for the speedy resolution of criminal charges. The question in every case is whether, considering all of the circumstances of the case, the systemic delay is reasonable.

délais. Le gouvernement doit affecter des fonds suffisants aux ressources institutionnelles pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle que lui impose l'al. 11*b*) de la *Charte*: voir *Morin*, précité, à la p. 795, le juge Sopinka. Le fait que les ressources institutionnelles sont limitées et le besoin de traiter un grand nombre de causes dans un délai raisonnable et à un coût raisonnable doivent donc être mis en balance avec la nécessité de faire trancher promptement les accusations criminelles. Dans chaque cas, il faut se demander si, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le délai systémique est raisonnable.

55 Delay due to the illness of a judge may constitute systemic delay where the Crown delays bringing what would be a reasonable motion to replace the judge who has fallen ill because the Crown knows there is no other replacement judge available. The same applies to a case where the Crown applies to remove the judge and an order for replacement is made but an unreasonable delay in replacing the judge results because there is no other judge available. The same reasoning would apply to unreasonable delays in replacing the judge due to a shortage of courtrooms or other necessary institutional resources.

Le délai lié à la maladie d'un juge peut constituer un délai systémique dans les cas où — alors qu'il serait raisonnable de le faire — le ministère public tarde à présenter une requête demandant le remplacement d'un juge tombé malade, parce qu'il sait qu'aucun autre juge n'est disponible. Il y a également délai systémique lorsque le ministère public demande le dessaisissement du juge et qu'une ordonnance à cet effet est rendue, mais qu'un délai déraisonnable s'écoule avant le remplacement du juge parce qu'aucun autre juge n'est disponible. Le même raisonnement s'appliquerait aux cas de délais déraisonnables de remplacement du juge qui sont imputables à une pénurie de salles d'audience ou d'autres ressources institutionnelles nécessaires.

56 This raises the difficult question of what contingency arrangements the judicial system should have in place for the eventuality that a judge will fall ill and be unable to complete a case he or she has begun. The answer to this question must depend, as it does generally when considering institutional delay, on the pressures on the criminal justice system in a particular area. Certainly, in a small jurisdiction, like Prince Edward Island, it would probably not be reasonable to expect judges to be kept available against the unlikely contingency of a judge's illness.

Ces considérations soulèvent la difficile question des mesures d'urgence dont devraient disposer les tribunaux pour faire face à la situation où un juge tombe malade et ne peut mener à terme l'affaire qu'il a commencé à entendre. Comme c'est généralement le cas dans l'examen des délais institutionnels, la réponse à cette question doit être donnée en tenant compte des contraintes auxquelles est soumis le système de justice criminelle dans une région donnée. Il est certain que, dans un ressort qui n'est pas très grand, comme l'Île-du-Prince-Édouard, il ne serait probablement pas raisonnable de s'attendre à ce que l'on garde des juges en réserve pour les cas peu fréquents où un juge tombe malade.

(3) Waiver of Time Periods

An accused may waive delay. Waived delay will not be considered in the assessment of the reasonableness of the overall delay. The Crown argues that when an accused person enters a guilty plea, the s. 11(b) right is waived. I do not accept this argument. First, entry of a guilty plea does not connote acceptance of a long pre-sentencing delay. On the contrary, persons who plead guilty may be motivated by a desire to bring the proceedings to a speedy close. Second, even if an inference of acceptance of delay could be hypothesized, it would not establish waiver; waiver of *Charter* rights must be “clear and unequivocal”; mere acquiescence with a particular delay will not necessarily amount to waiver: see *Rahey, supra*, and *Askov, supra*.

(4) Prejudice to the Accused

The final “*Askov*” factor is prejudice to the accused resulting from the delay. As Cory J. stated in *Askov, supra*, prejudice can often be inferred from a lengthy delay. However, while it is the duty of the Crown to bring the accused to trial, and while there is no obligation on an accused to press for a trial (*Morin, supra*), any action or inaction on the part of an accused which is inconsistent with a desire for a timely trial is relevant to the assessment of prejudice.

The prejudice resulting from sentencing delay must be assessed using a case-by-case analysis. Stigma or damage to reputation flow mainly from the finding or plea of guilt. However, sentencing delay may also cause prejudice through pre-sentence incarceration or restrictive bail conditions. Sentencing delay may also cause prejudice in the form of anxiety as the person awaiting the delayed imposition of punishment is unable to

(3) La renonciation à invoquer certaines périodes

Un accusé peut renoncer à invoquer un délai. Ce délai ne sera pas pris en compte dans l’appréciation du caractère raisonnable du délai global. Le ministère public soutient que l’accusé qui plaide coupable renonce au droit que lui garantit l’al. 11b). Je ne puis retenir cet argument. Premièrement, le fait qu’une personne plaide coupable n’emporte pas qu’elle accepte un long délai avant le prononcé de sa peine. Au contraire, un plaidoyer de culpabilité peut être motivé par le désir de l’accusé de voir les procédures prendre fin rapidement. Deuxièmement, même si l’on pouvait inférer l’acceptation d’un délai, cela n’établirait pas qu’il y a eu renonciation; la renonciation aux droits garantis par la *Charte* doit être «claire et non équivoque»; le simple fait d’acquiescer à un délai particulier ne vaut pas nécessairement renonciation: voir *Rahey, précité*, et *Askov, précité*.

(4) Le préjudice subi par l’accusé

Le dernier facteur énoncé dans l’arrêt *Askov* est le préjudice causé à l’accusé par le délai. Comme l’a affirmé le juge Cory dans *Askov, précité*, on peut souvent inférer qu’un long délai a causé un préjudice. Toutefois, bien que le ministère public soit tenu de traduire l’accusé devant les tribunaux et que ce dernier n’ait aucune obligation d’exiger la tenue de son procès (*Morin, précité*), les actes ou omissions de l’accusé qui sont incompatibles avec le désir de subir un procès en temps opportun sont pertinents pour l’évaluation du préjudice.

Le préjudice découlant du délai de détermination de la peine doit être apprécié au cas par cas. La stigmatisation ou l’atteinte à la réputation résultent principalement du plaidoyer ou de la déclaration de culpabilité. Cependant, le délai de détermination de la peine peut également être cause de préjudice si l’accusé est emprisonné ou assujéti à des conditions de mise en liberté sous caution restrictives avant le prononcé de sa peine. Le délai de détermination de la peine peut aussi causer un préjudice en étant une source d’anxiété, car la personne dont la peine tarde à être prononcée est

57

58

59

continue with his or her life due to uncertainty about his or her future.

(5) Summary

60 Whether delay in sentencing amounts to a violation of s. 11(b) depends on whether the delay was unreasonable considering the length of the delay, the reasons for the delay, the effect of any waivers of delay and prejudice suffered by the accused.

61 Delay related to the illness of a judge seized of the case may be considered to be delay inherent in the case (not counted against the Crown), delay attributable to the Crown (counted against the Crown), or delay due to a shortage of institutional resources (counted against the Crown if the delay is unreasonable). Delay related to judicial illness which takes place in the period before it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed is inherent delay. Delay which occurs after the point when it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed is Crown delay. Delay in replacing a judge which transpires after the point when it is reasonable for the Crown to apply to have the judge removed due to lack of judicial resources is institutional or systemic delay, counting against the Crown if the lack of resources is unreasonable having regard to the particular pressures on the court system at issue.

*C. Application of the Law*

62 In the case at bar, the total delay of 21 months and 3 weeks which occurred between the laying of the indictment and the hearing of MacDougall's stay application was excessive and meets the threshold test requiring the courts below to examine whether the delay was unreasonable under s. 11(b). The only question is whether the lower courts' analysis was correctly conducted.

63 Trial judges and provincial courts of appeal will generally be in the best position to determine whether a delay was unreasonable, given their knowledge of the particular circumstances in their

incapable de tourner la page, ne sachant pas ce que l'avenir lui réserve.

(5) Résumé

Un délai de détermination de la peine viole l'al. 11b) s'il est déraisonnable compte tenu de la durée de ce délai, des raisons de celui-ci, de l'effet de toute renonciation de l'accusé à invoquer un délai et du préjudice subi par ce dernier.

Le délai lié à la maladie du juge saisi de l'affaire peut être considéré comme un délai inhérent à l'affaire (qui n'est pas reproché au ministère public), un délai attribuable au ministère public (qui lui est reproché), ou un délai imputable à une pénurie de ressources institutionnelles (qui est reproché au ministère public s'il est déraisonnable). Le délai lié à la maladie d'un juge qui survient avant qu'il soit raisonnable pour le ministère public de demander le dessaisissement du juge est un délai inhérent à l'affaire. Le délai qui dépasse ce point est un délai attribuable au ministère public. Le temps mis à remplacer le juge après le moment où il est devenu raisonnable pour le ministère public de demander que ce dernier soit dessaisi de l'affaire pour cause de pénurie de ressources judiciaires est un délai institutionnel ou systémique, qui est reproché au ministère public si le manque de ressources est déraisonnable eu égard aux contraintes auxquelles est soumis le tribunal en cause.

*C. L'application du droit*

En l'espèce, le délai global de 21 mois et 3 semaines qui s'est écoulé entre le dépôt de l'acte d'accusation et l'audition de la demande d'arrêt des procédures présentée par MacDougall était excessif et satisfait au critère préliminaire suivant lequel les juridictions inférieures étaient tenues de se demander s'il était déraisonnable au regard de l'al. 11b). La seule question à trancher est celle de savoir si les juridictions inférieures ont bien fait l'analyse.

Les juges de première instance et les cours d'appel provinciales sont généralement les mieux placés pour déterminer si un délai était déraisonnable, car ils connaissent la situation particulière qui

jurisdiction. However, as Sopinka J. noted for the Court in *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115, at p. 1116, this determination must be based on the appropriate principles. In my respectful view, the courts below proceeded on the wrong principles by mischaracterizing the delay related to Judge Plamondon's illness and eventual resignation.

There is little dispute about the characterization of the delays other than those related to Judge Plamondon's illness. For the record, I will briefly review them. MacDougall was charged in December, and first appeared a month and a half later. This initial delay is attributable to the inherent time requirements of the case. At his first appearance, MacDougall requested an adjournment for election and plea. The consequent delay of one month must be attributed to MacDougall. When MacDougall next appeared on February 13, 1995, he pleaded not guilty, and the case was adjourned for trial. However, when he appeared on April 5, 1995, he changed his plea to guilty, and the case was adjourned for sentencing, with a pre-sentence report to be prepared by May 12, 1995. The three-month delay between February 13, 1995, and May 12, 1995, is attributable to the inherent time requirements of the case. However, the two-month delay between May 12, 1995, and the indefinite adjournment on July 14, 1995, is attributable to the Crown, which requested two extensions in order to prepare the pre-sentence report. The period between the trial judge's resignation on April 15, 1996, and the Crown's request for the assignment of a new judge on May 21, 1996, is also delay attributable to the Crown. The period between the assignment of a new judge on May 22, 1996, and MacDougall's scheduled next appearance on June 13, 1996, is attributable to the inherent time requirements of the case. However, as MacDougall failed to appear on June 13, 1996, the subsequent delay between that date and his eventual appearance on July 11, 1996, is attributable to him. Finally, the two and one-half month period between July 11, 1996, and the hearing of MacDougall's motion for a stay based on undue

existe dans leur ressort. Toutefois, comme l'a souligné le juge Sopinka dans *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115, à la p. 1116, cette décision doit s'appuyer sur des principes justes. Avec égards, je suis d'avis que les juridictions inférieures n'ont pas appliqué les bons principes et ont mal qualifié le délai lié à la maladie du juge Plamondon et à sa démission subséquente.

La qualification des divers délais est peu contestée sauf en ce qui concerne le délai lié à la maladie du juge Plamondon. Par souci de précision, je vais les rappeler brièvement. MacDougall a été accusé en décembre et a comparu pour la première fois un mois et demi plus tard. Ce premier délai est un délai inhérent à l'affaire. Au moment de sa première comparution, MacDougall a demandé un ajournement afin de décider du mode de procès et de son plaidoyer. Le délai d'un mois qui a suivi doit être reproché à MacDougall. Lorsque MacDougall a comparu à nouveau, le 13 février 1995, il a plaidé non coupable et l'affaire a été ajournée jusqu'à la date fixée pour le procès. Toutefois, lorsqu'il s'est présenté devant le tribunal le 5 avril 1995, il a changé son plaidoyer et reconnu sa culpabilité; l'affaire a été ajournée en vue de la détermination de la peine, un rapport présentiel devant être préparé pour le 12 mai 1995. La période de trois mois écoulée entre le 13 février 1995 et le 12 mai 1995 est constituée de délais inhérents à l'affaire. Par contre, le délai de deux mois écoulé entre le 12 mai 1995 et l'ajournement de l'affaire pour une période indéterminée, le 14 juillet 1995, est reprochée au ministère public, qui a demandé deux prorogations du délai fixé pour la préparation du rapport présentiel. La période qui s'est écoulée entre la démission du juge le 15 avril 1996 et la requête du ministère public demandant que l'affaire soit assignée à un nouveau juge le 21 mai 1996 est également un délai reproché au ministère public. La période comprise entre la désignation du nouveau juge le 22 mai 1996 et la date fixée pour la comparution suivante de MacDougall, soit le 13 juin 1996, constitue un délai inhérent à l'affaire. Toutefois, comme MacDougall ne s'est pas présenté devant le tribunal le 13 juin 1996, le délai écoulé entre cette date et la date à laquelle il a finalement comparu, soit le 11 juillet

delay on September 24, 1996, is attributable to the inherent time requirements of the case.

65 This brings me to the contentious nine-month delay between the indefinite adjournment on account of Judge Plamondon's illness on July 14, 1995, and Judge Plamondon's resignation on April 15, 1996.

66 The respondent MacDougall argues that the delay resulting from the illness of Judge Plamondon should be considered as Crown delay, unreasonable systemic delay, or a combination of both. He argues that the Crown should have moved to have a new judge assigned at an earlier date. He also suggests that the judicial system itself acted unreasonably in not naming a new judge to the case sooner. While these arguments possess a certain plausibility, they lose their force when the exceptional nature of delay related to judicial illness is considered.

67 When Judge Plamondon fell ill, the expectation was that he would soon return to his judicial duties. On the justifiable assumption that Judge Plamondon would return, the Crown proceeded in accordance with the general rule that an accused should be sentenced by the judge who took the plea or presided at the conviction phase of the trial. The Crown was required to proceed cautiously in moving to replace Judge Plamondon. Against this I balance the right of the accused to be tried within a reasonable time and ask whether the circumstances required departure from the usual rule that the judge seized of the case retains jurisdiction over it until its conclusion. The Crown had no information suggesting that Judge Plamondon would not be returning, or that his absence would be unduly lengthy. It became apparent that he would not return only upon the announcement of his retirement. The delay in question was nine months long. However, it occurred in the post-conviction phase of proceedings when the interests engaged by

1996, lui est imputable. Enfin, la période de deux mois et demi qui s'est écoulée entre le 11 juillet 1996 et la date de l'audition de la demande d'arrêt des procédures fondée sur le caractère déraisonnable du délai présentée par MacDougall, le 24 septembre 1996, est un délai inhérent à l'affaire.

Cela m'amène à la période litigieuse de neuf mois écoulée entre l'ajournement de l'affaire pour une période indéterminée en raison de la maladie du juge Plamondon le 14 juillet 1995, et la démission de ce dernier le 15 avril 1996.

L'intimé MacDougall soutient que le délai lié à la maladie du juge Plamondon devrait être considéré soit comme un délai attribuable au ministère public, soit comme un délai systémique déraisonnable ou comme un délai tenant des deux à la fois. Il fait valoir que le ministère public aurait dû demander la désignation d'un autre juge plus tôt. Il prétend en outre que le système judiciaire a lui-même agi de façon déraisonnable en ne confiant pas l'affaire à un nouveau juge plus rapidement. Quoique ces arguments aient une certaine plausibilité, ils cessent d'en avoir lorsqu'on tient compte de la nature exceptionnelle du délai lié à la maladie du juge.

Lorsque le juge Plamondon est tombé malade, on s'attendait à ce qu'il reprenne ses fonctions à court terme. Présument, comme il était justifié de le faire, que le juge Plamondon reprendrait ses fonctions, le ministère public a agi conformément à la règle générale selon laquelle l'accusé doit voir sa peine être prononcée par le juge qui a reçu son plaidoyer de culpabilité ou qui présidait le procès à l'étape de la déclaration de culpabilité. Le ministère public devait agir prudemment quant au remplacement du juge Plamondon. Je soupèse ce facteur par rapport au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable pour déterminer si les circonstances commandaient que l'on déroge à la règle habituelle selon laquelle le juge saisi d'une affaire conserve sa compétence jusqu'à la fin. Le ministère public ne disposait d'aucune information tendant à indiquer que le juge Plamondon ne reprendrait pas ses fonctions ou que son absence serait indûment longue. Ce n'est qu'à l'annonce de son départ à la retraite qu'il est devenu clair qu'il



s. 11(b) were more attenuated, in the circumstances, than in the pre-conviction phase. Furthermore, there was no indication that the delay would cause the accused any significant prejudice. In these circumstances, I cannot conclude that the Crown erred in not moving prior to Judge Plamondon's resignation to remove and replace him. Crown delay is therefore not established.

Similar considerations resolve the respondent's contention that the failure to replace Judge Plamondon earlier constituted unreasonable systemic delay. The occasional illness of trial judges is an inevitable and unfortunate incident of any system reliant on human endeavour. Delay related to the illness of a trial judge is part of the inherent time requirements of a case where the Crown has acted reasonably and there is no shortage of resources. A case for unreasonable systemic delay would only have arisen in this case if an order to replace Judge Plamondon had been made but been impossible to put into effect because there was no replacement judge. That was not the case here.

In concluding that the delay due to Judge Plamondon's illness was reasonable, I am aware that the Quebec Court of Appeal observed that a "six-month wait for a judge to recover is a long wait in a criminal trial" and emphasized "the duty of the Crown" to bring the accused to trial: *R. v. Trudel*, [1992] R.J.Q. 2647, at p. 2650. These comments were made in a case concerned with pre-conviction delay, where the delay was compounded by the unavailability of the Crown on two occasions, as well as an administrative error of the court. The reasonableness of delay must be assessed on a case-by-case basis. Each case must proceed on its own facts. On the facts here, neither

ne reviendrait pas. La période en question a duré neuf mois. Cependant, elle est survenue à l'étape des procédures subséquentes à la déclaration de culpabilité, lorsque les intérêts protégés par l'al. 11(b) revêtaient moins d'importance, dans les circonstances, qu'à l'étape ayant précédé la déclaration de culpabilité. De plus, rien n'indiquait que ce délai causerait à l'accusé un préjudice grave. Dans ces circonstances, je ne peux conclure que le ministère public a commis une erreur en ne demandant pas, avant la démission du juge Plamondon, que celui-ci soit dessaisi de l'affaire et remplacé. L'existence d'un délai attribuable au ministère public n'a donc pas été établie.

Des considérations similaires permettent de statuer sur l'argument de l'intimé que l'omission de remplacer le juge Plamondon plus tôt a entraîné un délai systémique déraisonnable. Le fait que les juges qui président des procès soient parfois malades est une situation malheureuse mais par ailleurs inévitable dans tout système dont le fonctionnement est tributaire de l'activité humaine. Les délais liés à la maladie d'un juge font partie des délais inhérents à une affaire lorsque le ministère public a agi raisonnablement et qu'il n'y a pas pénurie de ressources. En l'espèce, il n'y aurait eu délai systémique déraisonnable que si une ordonnance intimant le remplacement du juge Plamondon avait été prononcée, mais qu'il aurait été impossible de lui donner effet pour cause d'absence de remplaçant disponible. Ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce.

Je conclus que le délai lié à la maladie du juge Plamondon était raisonnable, tout en sachant que la Cour d'appel du Québec a fait remarquer qu'une [TRADUCTION] «attente de six mois pour que le juge se rétablisse est une longue attente dans le cadre d'un procès criminel», et qu'elle a souligné [TRADUCTION] «qu'il incombe au ministère public» de traduire l'accusé devant les tribunaux: *R. c. Trudel*, [1992] R.J.Q. 2647, à la p. 2650. Ces remarques ont été formulées dans une affaire portant sur un délai antérieur à la déclaration de culpabilité, où le délai a été exacerbé par la non disponibilité du ministère public à deux occasions ainsi que par une erreur administrative de la cour. Le

68

69

Crown delay nor unreasonable systemic delay are established.

caractère raisonnable du délai doit être apprécié au cas par cas. Chaque cas doit être examiné selon les faits qui lui sont propres. À la lumière des faits de l'espèce, aucun délai attribuable au ministère public ni aucun délai systémique déraisonnable n'ont été établis.

70 In sum, the delay in this case is attributable as follows: the Crown bears responsibility for approximately three months of the delay, and the accused two months of the delay. Seven and one-half of remaining sixteen and one-half months are attributable to the inherent time requirements of the case. The final nine months due to the illness of Judge Plamondon cannot be considered as Crown delay or unreasonable systemic delay but as an inherent time requirement of the case. Neither the Crown nor the system operated unreasonably in not removing Judge Plamondon bearing in mind the exceptional nature of such action.

En résumé, la responsabilité du délai en l'espèce doit être répartie ainsi: le ministère public est responsable d'environ trois mois et l'accusé de deux mois. Des seize mois et demi restants, sept mois et demi sont des délais inhérents à l'affaire. Les neuf derniers mois liés à la maladie du juge Plamondon ne peuvent être considérés comme un délai attribuable au ministère public ou comme un délai systémique déraisonnable, ils constituent plutôt un délai inhérent à l'affaire. Ni le ministère public ni le système n'ont agi de façon déraisonnable en ne dessaisissant pas le juge Plamondon, compte tenu de la nature exceptionnelle d'une telle mesure.

71 This leaves a net delay of three months for consideration under s. 11(b). While longer than one might wish, this delay is not egregious. Nor does the evidence suggest that the delay unduly prejudiced MacDougall. He was not incarcerated awaiting sentencing, and he has not argued that he was subject to restrictive bail conditions. He never pressed the Crown to continue with the sentencing proceedings. This suggests that any prejudice inferred to have been suffered by MacDougall was minimal. Weighing the Crown delay against the minimal prejudice suffered by MacDougall, I conclude that it was not unreasonable, and that there was no s. 11(b) violation. It is therefore unnecessary to consider the issue of remedy.

Il ne reste donc qu'un délai net de trois mois à apprécier au regard de l'al. 11b). Bien que ce délai ait été plus long qu'on ne l'aurait souhaité, il n'est pas énorme et rien dans la preuve ne tend à indiquer qu'il a causé un préjudice indu à MacDougall. Ce dernier n'a pas été incarcéré en attendant le prononcé de sa peine et il n'a pas allégué avoir été assujéti à des conditions de mise en liberté sous caution restrictives. Il n'a jamais pressé le ministère public de poursuivre les procédures de détermination de la peine. Cela suggère que tout préjudice qui, peut-on inférer, a été causé à MacDougall est minime. Après avoir soupesé le délai attribuable au ministère public et le préjudice subi par MacDougall, je conclus que ce délai n'était pas déraisonnable et qu'il n'y a pas eu violation des droits garantis par l'al. 11b). Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question de la réparation.

## VII. Conclusion

## VII. Le dispositif

72 I would allow the appeal and remand the case to the Prince Edward Provincial Court for sentencing.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire à la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard pour détermination de la peine.

*Appeal allowed.*

*Pourvoi accueilli.*

*Solicitor for the appellant: Crown Attorney's Office, Charlottetown.*

*Procureur de l'appelante: Crown Attorney's Office, Charlottetown.*

*Solicitor for the respondent: Prince Edward Island Legal Aid, Charlottetown.*

*Procureur de l'intimé: Prince Edward Island Legal Aid, Charlottetown.*